



**LES AVIS ET
RAPPORTS**
DU CESIER

Région Grand Est et droits culturels

Adopté en séance plénière du 11 décembre 2020

Avis du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est

Présenté par :

Marie-Josée DAVANZO, Présidente,

Charles TORDJMAN, Vice-président,

Joëlle PIJAUDIER-CABOT, Rapporteure,

au titre de la commission Culture

Le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est a voté
le présent avis à l'unanimité des suffrages exprimés avec 5 abstentions.

SOMMAIRE

RAPPORT	1
INTRODUCTION	2
I. LA NOTION DE DROITS CULTURELS ET LEUR APPLICATION EN GRAND EST	3
1. Le processus d'émergence du concept de « droits culturels »	3
2. Définition des droits culturels	8
3. Limites et entraves à l'application des droits culturels	14
4. Exemples d'application des droits culturels dans le Grand Est.....	20
II. DE L'APPROCHE THÉORIQUE, À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES DROITS CULTURELS	26
1. Axe 1: Changer de paradigme : passer de faire Pour le public à faire Avec les personnes	26
2. Axe 2 : Créer les conditions de la sensibilisation aux droits culturels par la formation	29
3. Axe 3 : Partenariat et concertation.....	31
4. Axe 4 : Reterritorialisation.....	33
5. Et si on allait plus loin... une voie possible, l'Éducation populaire.....	35
CONCLUSION	36
AVIS	39
INTRODUCTION	40
I. LA NOTION DE DROITS CULTURELS	40
1. L'émergence du concept de « droits culturels »	40
2. Définition des droits culturels	41
3. Limites et entraves à l'application des droits culturels	41
II. DE L'APPROCHE THÉORIQUE, À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES DROITS CULTURELS	42
1. Axe 1: changer de paradigme : passer de faire Pour le public à faire Avec les personnes	43
2. Axe 2 : créer les conditions de la sensibilisation aux droits culturels par la formation	44
3. Axe 3 : Partenariat et concertation.....	45

4. Axe 4 : Reterritorialisation.....	46
5. Et si on allait plus loin... une voie possible, l'Éducation populaire.....	48
CONCLUSION.....	49
ANNEXES.....	50
Annexe 1 : Lettre de saisine du Président du Conseil régional, Jean ROTTNER.....	51
Annexe 2 : Fréquentation en 2018 dans la région Grand Est	53
Annexe 3 : Liste des personnalités auditionnées par la commission	54
Annexe 4 : Liste des personnalités ayant répondu au questionnaire écrit de la commission.....	55
Annexe 5 : Atlas régional de la culture, ministère de la Culture, 2018	56
Annexe 6 : Historique de l'Éducation populaire	59
BIBLIOGRAPHIE	64

RAPPORT

INTRODUCTION

Crise boursière, panique sur les marchés financiers, pétrole au plus bas, commerce mondial en berne, destructions d'emplois, industrie en crise... Il ne s'agit pas du scénario du dernier Blockbuster américain, mais des conséquences de la pandémie qui a fait vaciller l'économie mondiale en seulement quelques mois. De quoi demain sera-t-il fait ? Y aura-t-il un traitement ? Quand un vaccin sera-t-il disponible et accessible à tous ? L'économie survivra-t-elle ? Rien n'est vraiment fini et nous voguons encore dans le brouillard.

La crise économique fait suite à la crise sanitaire. La Région Grand Est, première région touchée par la « première vague » de l'épidémie est particulièrement impactée. Si au niveau national, cette crise touche brutalement le champ culturel, la Région Grand Est connaît une situation critique. Le domaine culturel¹ a été mis à l'arrêt depuis la mi-mars 2020. D'autant que celui-ci tient une place à part entière dans le Grand Est, participant à l'attractivité économique du territoire. En effet, 1 à 2 % du PNB est généré par celui-ci, et le secteur culturel représentait dans le Grand Est en 2018, 38 665 emplois².

La crise de la Covid-19 a révélé le rôle essentiel de l'art et de la culture. C'est ainsi que des initiatives de toutes sortes portées par des artistes comme par des citoyens sont nées durant le confinement. Elles ont permis aux personnes d'échapper au quotidien, de communiquer, d'échanger et d'aiguiser le désir de mieux vivre ensemble. Mais cette période a également modifié les habitudes et les pratiques culturelles, notamment par de nouveaux usages, tel que le développement d'une culture numérique. Comme l'ont rappelé les auteurs d'une tribune au ministre de la Culture : « *Jamais peut-être nous ne nous en sommes autant nourris et, pourtant, jamais les acteurs de la culture n'ont semblé collectivement aussi démunis* » (Libération, 15 juillet 2020).

Le rapport du Conseil économique social et environnemental répond à une saisine du Président de la Région Grand Est. Le CESER, lui-même, a engagé une réflexion sur le sujet, en organisant un colloque en mai 2017 au Centre Pompidou-Metz, dans la perspective duquel s'inscrit le présent rapport. Le Conseil régional a, dans cette continuité, saisi le CESER pour qu'il puisse l'orienter sur la façon dont les droits culturels, désormais inscrits dans la loi NOTRe (2015)³ et la loi LCAP (2016)⁴, puissent être intégrés à la politique culturelle menée par la Région. Dans son courrier de saisine, en date du 24 septembre 2018⁵, le président de Région, Jean ROTTNER, précise la commande en ces termes : « *Il me semblerait utile que vous puissiez proposer votre propre compréhension de ce que recouvre la notion des droits culturels, que vous puissiez ensuite opérer un recensement de ce qui déjà, dans le cadre de notre politique culturelle, peut être rattaché à cette notion. (...) Enfin, que vous m'indiquiez s'il convient de votre point de vue de faire évoluer quelques principes de notre action culturelle pour mieux prendre en compte cette notion de droits culturels.* »

Comment un débat sur les droits culturels pourrait se mener alors que les politiques culturelles sont menacées : déficits budgétaires, précarisation, embauches non concrétisées, difficulté des publics à se retrouver dans les manifestations culturelles, etc. Si cette pandémie a été un

¹ Annexe 5, *Atlas régional de la culture*.

² Support de présentation, document Business Act Grand Est, groupe thématique culture, filières créatives et rayonnement, 13 mai 2020.

³ Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale.

⁴ Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁵ Annexe 1, Lettre de saisine, 24 septembre 2018.

révélateur et un accélérateur, elle peut aussi être une opportunité de transformation : celle d'un accès universel à la culture. Certes, le CESER est conscient que le contexte économique, social et environnemental, est soumis à des épreuves inédites, qui nécessitent des réponses rapides, concrètes et centrées sur la relance économique, et en particulier pour ce qui relève du domaine culturel, le soutien financier aux artistes. Mais l'Assemblée des représentants de la société civile a pu observer lors de ses travaux, ce besoin de faire corps, de « vivre ensemble », de « vivre en intelligence ». Une nécessité qui existait avant la crise sanitaire, et elle se propose de s'interroger sur les politiques culturelles de demain. Cette question du « vivre ensemble », du « vivre en intelligence » induit un rapport sensible aux territoires, un rapport d'écoute et de coordination entre les collectivités. Les droits culturels représentent des leviers opportuns pour questionner la place et le rôle de chaque individu dans nos politiques culturelles⁶.

L'ambition pragmatique du présent rapport est de proposer au Conseil régional Grand Est de progresser, même modestement, dans cette voie et tenter de répondre à la question : en quoi la prise en compte des droits culturels permettrait d'enrichir la politique culturelle régionale ?

Le CESER afin de répondre au mieux à la commande du Conseil régional, a décidé d'organiser ses propos en deux parties : la première a pour but d'éclairer la notion de droits culturels en la contextualisant, en tentant de la définir et de préciser les entraves qui limitent leur application, mais aussi d'observer ce qui existe déjà sur le territoire Grand Est en matière de droits culturels. La seconde partie propose des pistes d'évolution et des propositions concrètes au Conseil régional, afin de mieux intégrer les droits culturels dans la politique culturelle menée par celui-ci.

I. LA NOTION DE DROITS CULTURELS ET LEUR APPLICATION EN GRAND EST

La Région Grand Est se trouve dans la situation de nombreuses autres collectivités territoriales depuis 2015 : elle nous indique souhaiter intégrer les droits culturels dans sa politique, comme la loi l'y oblige, mais se heurte à deux écueils : d'une part, la difficulté de leur appréhension et de leur mise en application, d'autre part, le peu d'entrain d'un certain nombre d'institutions culturelles à aller dans ce sens. La lettre de saisine semble d'ailleurs pointer ces difficultés : *« Cette reconnaissance législative, faute de définition plus précise des droits culturels, pose de nombreuses questions et suscite beaucoup de réserves d'abord chez bon nombre de professionnels de la culture eux-mêmes. Ces droits sont souvent perçus comme un risque de verser dans un communautarisme culturel contraire à nos traditions et à nos valeurs. Ils sont aussi analysés comme pouvant conduire à une dépossession des fonctions de médiateur qui fondent les métiers de la culture ».*

1. Le processus d'émergence du concept de « droits culturels »

Les droits culturels ne s'inscrivent pas dans la même histoire que celle des politiques culturelles, puisqu'ils sont issus d'un riche corpus de textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Ils entrent parfois même en tension avec ceux de la politique culturelle, telle qu'elle a été conduite en France depuis la création du ministère de la Culture (des Affaires

⁶ Nous remercions chaleureusement M. Eric FOURREAU (société L'Utile & L'Agréable) pour son aide précieuse dans la compréhension de ce sujet et pour son éclairage.

culturelles, à l'époque). C'est à partir des années 1950, que l'État français embrasse la compétence culturelle et instaure des politiques publiques autour de la notion de droit à la culture. Le décret fondateur du 24 juillet 1959, indique que le ministère de la Culture a pour « *mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent* ». André MALRAUX, ministre des Affaires culturelles d'alors, a favorisé la décentralisation culturelle en créant à travers la France, des maisons de la Culture (au nombre de sept), des lieux où sont présentés des œuvres théâtrales, musicales, chorégraphiques et des expositions. Ce fondement historique marque la façon dont la politique culturelle est déclinée dans les décennies suivantes, et qu'on appelle la « démocratisation culturelle » : l'État (puis plus tard les collectivités territoriales) a pour mission de soutenir la création, la production et la diffusion des « *œuvres capitales de l'humanité au plus grand nombre de Français* »⁷. Il s'agit autrement dit de cultiver le peuple en lui donnant accès à la production artistique, littéraire et intellectuelle. Par « pure révélation de l'œuvre », soutenait André MALRAUX. Un accès « sacralisé » qui s'est fortement infléchi par la suite, avec les politiques d'action culturelle et de développement culturel accordant une place de plus en plus importante à la médiation, puisant ses sources dans l'éducation populaire.

En effet, parallèlement au projet historique et humaniste de faciliter l'accès du plus grand nombre aux œuvres majeures créées par l'homme, tel que l'ont porté André MALRAUX ou Jean VILAR, (la notion de « l'art et de la culture pour tous »), la notion de culture s'est enrichie de dimensions anthropologiques par l'attribution récente d'une valeur culturelle à un certain nombre de pratiques collectives depuis les années 1980. La reconnaissance du repas gastronomique des Français comme Patrimoine immatériel, ou la Fête de la musique, associant pratiques professionnelles et amateurs, illustrent cette conception nouvelle et élargie de la culture.

Lorsque François MITTERRAND arrive au pouvoir, il entend faire de la culture une priorité et confie le ministère à Jack LANG⁸. Le 10 mai 1982, le décret Jack LANG indique que : « *le ministère chargé de la culture a pour mission : de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix, de préserver le patrimoine culturel national, régional ou de divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière, de favoriser la création des œuvres de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde* ». La culture bénéficie donc d'un soutien du président MITTERRAND qui augmente considérablement sa part dans le budget de l'État (le budget double entre 1981 et 1982), et lance des grands travaux qui ont favorisé le développement de la vie culturelle tels que l'Opéra Bastille, le Grand Louvre, ou la Bibliothèque Nationale.

De plus, Jack LANG part de la diversité culturelle existante et élargit les frontières de la culture pour y inclure ce qu'on pourrait appeler la « culture populaire » ; la culture concerne ainsi le plus grand nombre, d'autant plus que des actions fortes comme les journées du patrimoine ou la Fête de la musique drainent des publics nombreux⁹.

⁷ Décret no59-889 - ministère de la Culture - 24 juillet 1959.

⁸ Jack LANG fondateur en 1963 du festival mondial du théâtre de Nancy. Il sera douze ans ministre, ce qui constitue un record de longévité.

⁹ <http://blog.ac-rouen.fr/lyc-jeanne-d-arc-histoire-des-arts/>, site consulté le 23 septembre 2020.

Ces nouvelles valeurs culturelles, notamment incarnées dans les domaines relevant du Patrimoine culturel immatériel, témoignent d'une dynamique d'inclusion des individus au sein de communautés et sont ainsi fondatrices d'identifications collectives. Elles constituent à ce titre un véritable ciment social. Elles témoignent également de pratiques populaires, dans leur diversité et constituent de ce point de vue l'expression d'une authentique démocratie culturelle, qui sans renoncer à l'objectif de démocratisation, consiste à donner une plus grande importance à l'éducation artistique et à la médiation.

Les droits culturels s'inscrivent dans une histoire plus ancienne et sont issus d'un riche corpus de textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux. L'appellation « droits culturels » a fait son apparition dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et se retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976, sous la forme d'un « droit à participer à la vie culturelle ». Plusieurs textes ont ensuite précisé les contours des droits culturels, comme la Déclaration universelle sur la Diversité Culturelle de 2001, ou la Déclaration de Fribourg (2007) qui rattache les droits à l'identité culturelle, à l'accès au patrimoine, à l'éducation, à l'information, etc.

Un changement s'opère en France, en 2015, lorsque le législateur inscrit dans la loi la nécessité pour les collectivités locales, comme pour l'État, de respecter les droits culturels des personnes. Une inscription qui est renouvelée également en 2016.

Loi NOTRe (2015) : « *La responsabilité culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* » (article 103).

« *Sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales* » (article 28A).

Loi LCAP (2016) : « *L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique* » (article 3).

Le projet de loi NOTRe, présenté par le gouvernement en première lecture au Sénat, ignore les droits culturels. Ce n'est qu'en séance publique que la sénatrice écologiste, Marie-Christine BLANDIN, introduit un amendement qui porte sur la nécessité d'une compétence partagée entre l'État et les collectivités pour la Culture. L'amendement lie cette responsabilité partagée à l'obligation de respecter les droits culturels des personnes. (Loi NOTRe, article 28A). Cette arrivée impromptue de la référence des droits culturels provoque plusieurs réactions d'hostilité, notamment celle du président de la commission Culture de l'Assemblée nationale Patrick BLOCHE, qui affirme dès lors que les droits culturels n'ont pas d'existence. La loi est tout de même adoptée (l'article 28A est devenu l'article 103). Il est très symptomatique que cette inscription dans la loi française soit arrivée si tardivement et que certains parlementaires s'y opposent, sous prétexte qu'aucun texte ne définit ou ne fait référence aux droits culturels, et pourtant...¹⁰

¹⁰ Voir l'ouvrage de Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporains*, juin 2019.

Panorama des principaux textes internationaux relatifs à la culture, la diversité culturelle et aux droits culturels

1948 Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU)

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux, et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » (article 22).

1950 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe)

« Toute personne a tous ses droits dans sa langue, quelle que soit sa langue » (article 14).

1966 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU)

« Les États parties au présent pacte reconnaissant à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle ; b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; c) De bénéficier de la protection de ses intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur » (article 15).

1976 Recommandation de Nairobi sur la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (UNESCO)

« L'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocité de leurs effets (...) à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en-deçà des objectifs du développement culturel » (Préambule)

1982 Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (UNESCO)

« Dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

1989 Convention relative aux droits de l'enfant (ONU)

« Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles, le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne » (article 29).

2001 Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO)

« Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures » (article 1).

2003 Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel (UNESCO)

« Le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu ».

2005 Convention-cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe)

« Toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix ; (..) La connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle ».

2007 Déclaration de Fribourg

« Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine » (Préambule).

2008 Livre blanc sur le dialogue interculturel (Conseil de l'Europe)

« Pour faire progresser le dialogue interculturel, il faut adapter à de nombreux égards la gouvernance démocratique de la diversité culturelle ; renforcer la citoyenneté démocratique et la participation ; enseigner et développer les compétences interculturelles ».

2009 Observation 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle du PIDESC (ONU)

« Il existe au moins trois composantes principales interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle : la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle » (article 15).

Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporains*, juin 2019, p. 31-32.

Ces éléments soulignent la genèse d'une démarche qui a démarré depuis maintenant plus d'un demi-siècle, dans une indifférence quasi générale de l'État (au moins jusqu'en 2010), d'une grande partie du monde culturel et des médias. Les droits culturels sont en effet, à la marge de l'action publique quand ils ne sont pas dévalorisés. Une situation paradoxale qui est essentiellement le fruit d'une conception héritée de la politique culturelle de l'État, largement reprise par les collectivités territoriales.

2. Définition des droits culturels



Le CESER a fait le choix de retenir et de faire sien, le point de vue suivant :

« Chaque personne est, en elle-même, un récit culturel ; elle a sa manière de parler, de rêver, d'imaginer le monde et de le pratiquer, la culture est d'abord cette façon singulière dont chaque personne donne sens à sa vie et à celle des autres. Et partout, sur ce vaste territoire régional, chacun doit pouvoir apporter la diversité de sa culture à la vie collective, car cette diversité culturelle [...] est le patrimoine de l'humanité »¹¹.

➤ Définition issus du droit

Il n'existe pas de définition officielle de la notion de « droits culturels », pas plus qu'il n'y a de définitions officielles des droits « civils », « politiques », « économiques » ou « sociaux »¹².

Si des définitions des droits culturels ont été données, elles restent floues, émiettées ou peuvent être interprétées avec certaines ambiguïtés. Les droits culturels sont globalement restés méconnus jusqu'à la déclaration de Fribourg en 2007, qui leur est exclusivement dédiée. Texte de référence, cependant sans valeur juridique, car issu de la société civile (la déclaration a été adoptée par une assemblée de 14 personnalités internationales réunissant des universitaires, des membres d'ONG, des professionnels avec le parrainage d'une soixantaine

¹¹ Jean-Michel LUCAS et Aline ROSSARD, *Droits culturels des personnes. Préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine*, Présentation et Extraits du rapport, 2019, p. 16.

¹² Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida SHAHEED, Assemblée générale des Nations Unies, 22 mars 2010.

de personnalités). Cette déclaration rassemble et explicite des droits déjà reconnus, mais énoncés de façon éparsée dans les textes internationaux¹³. Leur présentation en un seul texte tente de contribuer à leur éclaircissement et, par là même, à leur développement¹⁴. Le CESER propose de lire les pratiques culturelles à la lumière des principes de cette déclaration.

2007 Extraits de La Déclaration de Fribourg

1. Le droit de choisir son identité culturelle : « Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit : de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression (...) ; de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leur diversité, constituent le patrimoine commun de l'humanité (...) ; d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes ou futures » (article 3).

2. Le droit d'entretenir des relations libres aux communautés de son choix : « Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ; nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré » (article 4).

3. Le droit d'accéder et de participer à la vie culturelle : « Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix » (article 5).

4. Le droit à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : « Toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle » (article 5).

5. Le droit à la communication et à l'information : « Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations » (article 7).

6. Le droit à la coopération culturelle : « Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques ; au développement culturel des communautés dont elle est membre ; à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels (...) » (article 8).

Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporains*, juin 2019, p. 36.

¹³ Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporains*, juin 2019, p. 35.

¹⁴ Patrice MEYER-BISCH, « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », dans *Observatoire des politiques culturelles*, 2008/1, n°33, p. 10.

Nous avons tous des droits universels, dont des droits culturels. Dans ce texte¹⁵, l'accès aux œuvres artistiques est associé à de nombreux autres droits qui doivent être pris en compte : choisir et respecter son identité culturelle ; connaître sa propre culture et la voir respectée, ainsi que d'autres cultures ; se référer ou non à une communauté culturelle ; participer à la vie culturelle ; s'éduquer et se former, éduquer et former dans le respect des identités culturelles ; s'informer et informer ; participer au développement de coopérations culturelles. Il ne s'agit donc plus seulement de cultiver des « non-publics » en proposant une offre artistique descendante, même si elle se veut bienveillante, mais de respecter les identités culturelles des personnes, autrement dit reconnaître qu'elles ont une culture, une histoire, des croyances, des traditions... une culture différente de la culture de référence.

À la lecture de cette déclaration, doivent aussi être prises en compte « les dimensions culturelles des autres droits de l'homme » : les libertés de conscience, de religion, d'expression ou d'opinion ont une dimension culturelle, au sens de la définition de la culture comme relation d'humanité avec les autres. De même, les droits au logement, au travail, à la santé ne peuvent être détachés de leur dimension culturelle. Ainsi, la Déclaration de Fribourg s'emploie à ne pas sectoriser « la culture », mais au contraire, à mettre en évidence sa présence dans toutes les manifestations où la personne, libre et digne, exprime son humanité.

Le CESER n'a pas l'intention d'essayer de définir la notion de « culture » *stricto sensu*. En 1952, deux chercheurs américains dénombraient plus de 150 définitions différentes du terme culture depuis le XVIII^e siècle¹⁶. Le CESER s'appuiera donc sur une conception large de la culture.

➤ Définition morale ou éthique

Il s'agit de faire des droits culturels un moyen de reconnaissance des personnes, de leur richesse, de leur intelligence, de leurs capacités à développer leurs ressources avec d'autres. Il ne suffit plus d'apporter la culture aux citoyens, mais de mettre en œuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver ce qui fait sens pour elle, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun.

Les droits culturels considèrent que chaque personne est porteuse de diverses références culturelles, qui la rendent unique et lui permettent d'appartenir simultanément à diverses communautés de valeurs culturelles, comme par exemple l'ascendance, les convictions religieuses ou les positions laïques, la croyance, la langue, le genre, la profession, l'âge, le mode de vie... Ils garantissent l'accès et la participation à cette diversité de référence assurant à chacun la possibilité de poursuivre son développement et son processus d'identification tout au long de la vie¹⁷. L'approche des droits culturels est dite « personnaliste », elle place les personnes au centre, mais surtout les interactions entre les personnes. Chaque droit est expressément individuel, en même temps qu'il définit la relation à l'autre. Il met en correspondance une liberté et une responsabilité. Chaque personne du territoire doit dès lors être considérée comme une ressource culturelle, comme un être de relations apportant son humanité aux autres.

¹⁵ Cette déclaration n'a pas de valeur juridique ou réglementaire.

¹⁶ Christophe VERDURE, « La notion de culture », dans *Dossier : La culture, reflet d'un monde polymorphe*, Futura sciences, 2003.

¹⁷ Farida SHAHEED, « Les droits culturels et les libertés artistiques ne sont pas antinomiques ! », dans *NECTART#1*, 2^e semestre 2015.

➤ Les droits culturels, un droit interstitiel

Cela signifie que les droits culturels sont les droits qui font clef entre chacun des droits humains et revêtent une forte dimension philosophique et éthique. C'est la personne qui est au centre et en position d'acteur, qui choisit et compose son milieu culturel avec les références et les interactions auxquelles elle peut avoir accès. C'est pourquoi, les droits culturels peuvent être interprétés comme des « conducteurs de sens » ; ils renforcent l'indivisibilité des droits de l'homme en les reliant à leur fondement commun : la dignité. Ils favorisent la reconnaissance sociale de chacun. Cela suppose que le responsable public se mette dès lors, dans une posture où il n'impose pas sa vision de la culture. Cela nécessite donc de considérer un milieu culturel comme un écosystème.

➤ Dimension politique et émancipatrice des droits culturels

Les droits culturels rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme autant de ressources indispensables à son développement, et en cela leur dimension émancipatrice est importante¹⁸. C'est au sujet de décider quelles sont les ressources qu'il juge nécessaires, mais il a besoin de s'appuyer sur des personnes et des institutions culturelles, d'enseignement et de communication qui lui donnent accès à des œuvres et lui enseignent les difficultés d'interprétation. Le respect des libertés du sujet suppose donc la considération des œuvres. Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite¹⁹.

Les droits culturels questionnent également « *les rapports de domination qui conduisent à considérer certains acteurs, certaines formes, certaines disciplines ou encore certaines pratiques artistiques et culturelles comme mineures* »²⁰. Ils réintroduisent l'expérience esthétique sous l'angle de la pratique. Chacun construit, nourrit la culture, ce qui n'exclut pas la reconnaissance de l'engagement spécifique et de l'excellence des professionnels.

Il s'agit donc d'un vrai enjeu d'amélioration pour faire grandir la dimension démocratique de nos politiques publiques, avec une réelle participation des personnes à la constitution et à la circulation des ressources sur le territoire.

La personne choisit et compose son milieu culturel avec les références auxquelles elle peut avoir accès. Les droits culturels sont également définis comme des « capacités de capacités »²¹. L'objectif est le développement de celles-ci : maîtriser des références, établir des liens entre les biens culturels de toutes natures et entrer en relation avec d'autres personnes.

« La pauvreté culturelle d'une personne ou d'une communauté se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès ; cela se traduit par un manque de capacités à se lier aux autres, aux choses et à soi-même (...). L'homme pauvre est un homme humilié parce que son identité est niée, enfermée et ignorée (...). Les violations de ces droits empêchent le respect de tous les autres droits (...). La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté ; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout

¹⁸ Patrice MEYER-BISCH, « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », dans *Observatoire des politiques culturelles*, 2008/1, n° 33, p. 10.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporains*, juin 2019, p. 39.

²¹ Patrice MEYER-BISCH, Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ?, dans *Observatoire des politiques culturelles*, 2008/1, n°33, p. 12.

développement individuel et collectif »²¹. Pour ces personnes, l'exclusion culturelle s'ajoute aux autres formes d'exclusion. En effet, elles se trouvent trop souvent confrontées à des exclusions multiples : absence de logement, non emploi, difficultés d'accès à la santé, etc. Pour être plus précis, reprenons les propos de Patrice MEYER-BISCH sur la pauvreté culturelle : une personne est en situation de pauvreté culturelle « *quand elle ne parvient pas à maîtriser les codes, langages, les savoir-faire qui lui permettraient de s'identifier à d'autres et d'être mieux identifiée par les autres, dans sa singularité. Disposant de peu de ressources de sens par rapport aux autres, elle n'existe pas vraiment pour autrui* ». La pauvreté culturelle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités.

Quant à la dimension politique, pour un élu, mettre en œuvre les droits culturels revient à mieux appliquer les droits de l'homme, ou plutôt, les droits humains universels. Les droits culturels sont indissociables et interdépendants. Le responsable public, local ou national, doit prendre en compte l'ensemble des droits de la personne, qu'il ne peut pas dissocier sans dommage. Une personne qui dispose de ses droits politiques ou sociaux doit aussi pouvoir disposer de ses droits culturels.

L'Observation générale 21²² met l'accent sur les personnes âgées qui devraient disposer de beaucoup plus de liberté réelle de « *mieux partager leurs connaissances et savoir-faire avec les jeunes générations* » ; les migrants qui devraient pouvoir mieux s'exprimer dans « *leurs langue, religion, folklore* » ; les personnes vivant dans la pauvreté qui ressentent « *un sentiment d'impuissance* » qui limite leur liberté effective de dire leur opinion, d'apporter ou de rechercher des informations. On en dirait autant des personnes qui ont un handicap visuel, ou auditif limitant leur liberté de s'exprimer ou d'accéder à des informations. Les pouvoirs publics doivent ainsi, faire preuve de vigilance pour que ne soient pas entravées, de manière indirecte, les libertés des personnes ne manifestant pas leur existence dans l'espace public.

Il ne suffit pas seulement de dire en période électorale : « *Nous pensons que vous êtes des victimes d'inégalités culturelles, vivant dans un désert culturel* », cela exige d'abord de savoir ce à quoi la personne donne sens et valeur. Cela amène à relativiser la perception des « déserts culturels » ou « zones blanches culturelles », puisque la prise en compte des droits culturels renvoie à la possibilité d'irriguer l'ensemble du territoire. Ils prennent corps par l'implication, l'engagement et la passion des personnes.

➤ Déterminer des domaines d'intervention ?

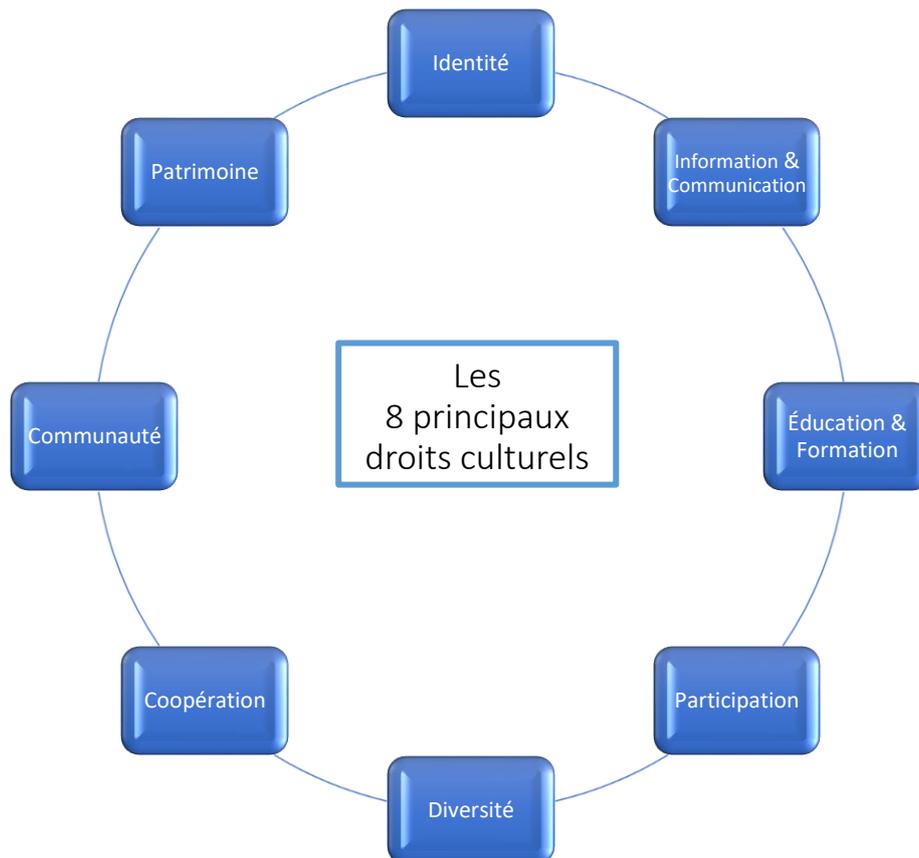
Les droits culturels permettent de dépasser l'approche sectorielle des arts, ici l'approche globale s'impose. Vastes par définition, les droits culturels ne délimitent donc aucun périmètre d'intervention. La Déclaration de Fribourg énonce des droits qui relèvent des questions d'éducation, de communication, ou de langue. Leur logique est donc éminemment transversale, ce qui va à l'encontre des découpages ministériels ou administratifs trop souvent pratiqués en France. Certaines orientations politiques actuelles portent en germe une conception nouvelle des politiques publiques respectueuse des droits culturels. Ainsi, Anne Mistler, adjointe récemment élue « aux arts et aux cultures » à Strasbourg, dispose d'une délégation au périmètre élargi et transversal, qu'elle exerce entourée de plusieurs conseillers municipaux en charge de différents domaines de la création mais aussi des cultures urbaines,

²² L'Observation générale identifie les principes du droit international applicables à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Ici, il s'agit de celle relative au Droit de chacun de participer à la vie culturelle.

des questions mémorielles ou des pratiques amateurs. Cette transversalité est doublée de concertations régulières avec d'autres collègues élus, dans les domaines de l'écologie, du social, du numérique, de l'éducation, des politiques transfrontalières, etc. Ce parti de transversalité est ainsi traduit dans l'organisation municipale²³.

Indiqués dans la lettre de saisine par le président du Conseil régional, le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, le développement d'actions culturelles transfrontalières, la musique par le biais du programme Démos (et peut-être au-delà le champ de l'éducation artistique) pourront être envisagés comme des exemples à analyser, tout en conservant une approche globale.

Schéma des huit principaux droits culturels :



Plutôt que de rester dans l'impasse ou de choisir une définition plutôt qu'une autre, le CESER a décidé de considérer que cette difficulté était porteuse de sens, qu'elle constitue une information en soi, et que les différentes conceptions devaient être entendues et considérées pour trouver ensuite un consensus. La question des droits culturels nécessite une approche éminemment transversale. Ils permettent aux individus de pouvoir se distancier d'une référence culturelle si tel est leur souhait. Il revient dès lors à l'individu de concilier de multiples appartenances et affirmer l'idée d'autonomie et de choix. En clair, et pour reprendre la définition de Patrice MEYER-BISCH, il s'agit « *des droits d'une personne, seule ou en groupe, d'exercer librement des activités culturelles pour vivre son processus jamais achevé, d'identification* »²⁴.

²³ Audition Anne MISTLER, 19 octobre 2020.

²⁴ Patrice MEYER-BISCH, « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », dans *Observatoire des politiques culturelles*, 2008/1, n°33, p. 9.

3. Limites et entraves à l'application des droits culturels

Les droits culturels ont engendré et engendrent bien évidemment de vives résistances et suscitent des critiques, des controverses et des oppositions.

➤ La peur du communautarisme

En protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le communautarisme, le repli sur soi, voire une sorte de prosélytisme. Avec les droits culturels, aucun groupe ne peut imposer son identité culturelle collective à la personne, puisqu'ils reposent sur des garde-fous : les droits humains. Avec eux, chacun peut choisir librement son identité. De plus, la reconnaissance du pluralisme culturel et de l'interculturalité est un barrage contre le communautarisme. S'il fallait apporter un argument supplémentaire, l'article 4 de la Déclaration de Fribourg, suffit à lever toute ambiguïté : « *Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré* », ou encore « *Nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits culturels* » (article 1 al. C).

Les droits culturels c'est la capacité de mêler son héritage avec celui des autres, voire de s'émanciper de son propre héritage culturel parce qu'il s'enrichit de la diversité. C'est aussi construire et vivre la dimension culturelle hors de toute référence identitaire. Ils constituent donc plutôt, un « *antidote au communautarisme* »²⁵. Nul ne peut légitimement demander le respect de sa culture, tout en refusant la culture des autres. Les droits culturels exigent la réciprocité des respects. Ils sont une capacité pour chacun d'étendre sa liberté de choix en bénéficiant de la diversité culturelle.

À celles ou ceux qui pourraient s'inquiéter d'une forme de « catégorisation » des personnes à qui seraient « réservés » les droits culturels : les pauvres, les migrants et les étrangers, etc. Les droits culturels sont le fait de tous et appartiennent à tous. Leur mise en application consiste essentiellement à travailler sur la qualité des relations des personnes entre elles. D'ailleurs, à lire le préambule de la Déclaration de Fribourg : « *Les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme* ».

Nombreux sont les responsables publics qui considèrent que les identités culturelles sont source de danger pour la vie collective. Cela porterait un rude coup à la République, qui est une et indivisible. Les identités culturelles appartiendraient à la sphère privée et devraient rester séparées de la sphère publique. Les droits culturels considèrent que les identités culturelles interfèrent entre elles, qu'elles forment un vaste potentiel de ressources d'interaction, pour mieux faire humanité ensemble. Ils supposent que le responsable public n'hésite pas à interpeller les groupes qui s'enferment dans une identité figée et qui refusent d'interagir avec les autres. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les libertés culturelles des personnes ne soient pas entravées par des discriminations²⁶.

²⁵ Jean-Michel LUCAS, *Les droits culturels : enjeux, débats et expérimentations*, Territorial Editions, 2017.

²⁶ *Idem*.

L'excision des petites filles risquerait-elle d'être défendue, au nom du respect des droits culturels des populations qui la pratiquent ? Qu'en est-il du cannibalisme, de l'interdiction faite aux femmes de conduire ou encore de l'homophobie ? La déclaration de Fribourg y répond, rappelant que « *nul ne peut invoquer ces droits [culturels] pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme* ». En clair, « *la constante référence des droits culturels aux droits humains fondamentaux empêche la légitimation de pratiques culturelles non conformes au respect de la dignité humaine au nom de la diversité culturelle* ».

Réjane SOURISSEAU et Cécile OFFROY, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporaines*, juin 2019, p. 44.

Le CESER, en 2019, a répondu à une précédente saisine du Conseil régional sur le Patrimoine culturel immatériel (désormais PCI). Dans son étude, il expliquait que le PCI : « *permet de dégager une identité partagée qui pourra s'incarner par une approche de la diversité régionale* »²⁷. Tout comme les droits culturels, il est un facteur d'inclusion sociale et facilite la construction d'une identité individuelle et collective.

➤ Utiliser les droits culturels en faveur d'un relativisme culturel

La notion de relativisme culturel bat en brèche les valeurs d'universalisme, pour mettre en évidence la complexité culturelle caractéristique du monde contemporain. Dans le cas des droits culturels, prendre acte de ce relativisme pourrait conduire à mettre à égalité toutes les expressions, toutes les productions artistiques et culturelles, quelles que soient leurs origines et leur niveau d'élaboration, et qu'elles soient le fait de professionnels ou d'amateurs.

Mais s'agit-il vraiment, en appliquant les droits culturels de contester ou de mettre en défaut le droit des artistes à créer, d'appauvrir la création artistique ? Ne s'agit-il pas plutôt de prendre en compte et d'inscrire dans les politiques publiques la part de créativité dont chacun est porteur, qu'elle s'exprime par une création reconnue et célébrée ou par une pratique artistique personnelle, exercée en amateur, ou encore par une expression et une contribution innovantes à la création d'un horizon culturel partagé ?

C'est ce qu'a exprimé à sa manière l'artiste allemand Joseph BEUYS (1921-1986), lorsqu'il élabore le concept de « *sculpture sociale* » (la société et l'art de vivre en société pensés comme une œuvre d'art), et affirme que « *chaque homme est un artiste* ». Ce qui ne veut pas dire que chaque homme sache peindre, écrire, sculpter... Mais que chacun est porteur d'une créativité, d'une potentialité de création, qu'il doit pouvoir exercer et qui doit lui être reconnue. Les droits culturels prennent ainsi en compte, notamment, la question des pratiques amateurs, très longtemps négligées ou méprisées par les politiques culturelles publiques. Or, elles sont un moyen évident d'augmenter la participation des habitants à la vie culturelle, de créer ainsi du lien social, de l'animation de la vie locale et donc de l'attractivité.

²⁷ Rapport du CESER Grand Est, *Le patrimoine immatériel en Grand Est, facteur de développement économique et social dans nos territoires*, 2019, p. 13.

Malheureusement, comme le montre la dernière étude sur les pratiques culturelles des Français²⁸, ces pratiques connaissent actuellement une désaffection relative (40 % des Français ont une pratique en amateur), plus particulièrement les pratiques musicales, fait de couches sociales en général favorisées. En revanche, ces pratiques se démocratisent, via l'augmentation des utilisateurs d'outils numériques à fin créative (montages audio, vidéo, photo, etc.). Les pratiques amateurs sont à considérer avec attention dans l'élaboration de toute politique publique soucieuse de prendre en compte les droits culturels.

➤ Droits culturels versus démocratisation culturelle ?

Là où la démocratisation culturelle s'est inscrite dans une histoire résolument nationale et dans un contexte franco-français, les droits culturels puisent leur corpus dans une tradition internationale et locale. Ce qui explique en partie que les principes et les objectifs des droits culturels diffèrent et parfois entrent en contradiction avec ceux de la démocratisation culturelle. Cependant on peut également les lire comme la poursuite et l'enrichissement de la politique de démocratisation culturelle, toujours aujourd'hui à l'ordre du jour.

- Si les droits culturels s'inscrivent aujourd'hui dans le prolongement de la notion de démocratisation culturelle, ils portent en eux toutefois des éléments d'évolutions fortes pour les politiques culturelles publiques. En effet, à une approche globalement verticale et descendante de la démocratisation culturelle, les droits culturels privilégient une approche horizontale et partenariale.

- Là où le processus de démocratisation culturelle s'appuie sur les œuvres et sur l'offre artistique, les droits culturels placent au centre, les droits de la personne, comme l'indique l'article 3 : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit (a) de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; (b) de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; (c) d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations futures et présentes.* ». Nous passons ainsi de la notion d'un « public » à conquérir, a priori dépourvu de culture ou en tous les cas dont l'histoire et la culture ne sont pas prises en compte, à la notion de « personne » dotée d'une identité culturelle à respecter et à reconnaître, ce qui n'empêche pas qu'elle doit avoir accès aux patrimoines culturels.

On voit bien là les différences et toute la tension qui se joue entre ces deux référentiels – la démocratisation culturelle et les droits culturels – qu'il n'est pas simple d'appréhender pour une collectivité publique en charge d'appliquer une politique culturelle. Toutefois, le CESER considère que démocratisation culturelle, démocratie culturelle et droits culturels sont des notions qui toutes s'alimentent du même constat, même si elles ne sont pas synonymes : comment élargir les bénéficiaires des politiques culturelles et faire que chacun s'y reconnaisse et y trouve sa place ? Les droits culturels n'impliquent en rien de renoncer aux autres politiques culturelles. Au contraire, ils offrent l'opportunité d'en repenser l'évolution et la mise en œuvre.

²⁸ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications/Collections-de-synthese/Culture-etudes-2007-2020/Cinquante-ans-de-pratiques-culturelles-en-France-CE-2020-2>, consulté le 2 octobre 2020.

➤ Les milieux professionnels de la culture et les droits culturels

La politique culturelle a construit des professions très bien organisées et qui ne souhaitent pas, pour une partie d'entre elles, voir 60 ans d'édification et de légitimité parfois durement acquise, être fragilisés par la reconnaissance d'autres acteurs. D'autant que cette « méfiance » est en grande partie due à une méconnaissance des droits culturels.

Pour certains professionnels, les droits culturels ont plusieurs pêchés originels :

- Ils prônent une conception anthropologique de la culture trop ouverte qui relativise la notion d'œuvre d'art jusqu'à disqualifier les créations de qualité au profit de productions moins essentielles ;
- Ils entretiennent les critiques émises depuis une vingtaine d'années (notamment par les sociologues de la culture) sur l'échec de la démocratisation culturelle et sur le fait que les institutions culturelles labellisées ne concerneraient qu'une part limitée de la population et socialement homogène (cadres supérieurs de centre-ville, de 45 ans et plus, non représentants des minorités ethniques...), faisant ainsi le jeu du populisme ; cette assertion est pour partie contredite par la dernière étude sur les pratiques culturelles des Français qui souligne, tout en faisant un certain constat d'échec des politiques de démocratisation culturelle, une bien meilleure irrigation culturelle de l'ensemble des territoires (à l'exception de Paris, qui continue de concentrer une offre soutenue, à l'intention de couches sociales favorisées).
- Ils se présentent comme novateurs alors qu'ils enfoncent des portes ouvertes en donnant le droit aux personnes de participer à la vie culturelle dès lors que ces mêmes institutions œuvrent depuis de nombreuses années en matière de médiation culturelle ;
- Ils entretiennent le flou sur la notion de communauté sans garde-fou vis-à-vis des dérives communautaristes.

Toutefois, pour d'autres « *la question de leur application ou non ne se pose pas, dans la mesure où les pouvoirs publics ne peuvent décréter ou non leur existence [...]. Leur non prise en compte ne conduirait pas à leur disparition mais à une rupture entre plusieurs pans de la société et donc au communautarisme* »²⁹.

Mais ce qui se joue aussi à travers les droits culturels pour ces institutions culturelles et leurs responsables, c'est une forme de dépossession de leurs prérogatives et de leur pouvoir de prescription, largement remis en cause dans la même période par quatre autres phénomènes, distincts les uns des autres :

- l'érosion progressive mais continue des moyens qui leur sont alloués par les pouvoirs publics et de la reconnaissance qui va avec ;
- la montée en puissance des industries créatives, beaucoup plus innovantes aux yeux de la nouvelle génération ainsi que des élus et des cadres des pouvoirs publics ;
- la peur que la reconnaissance des droits culturels n'entraîne à leur détriment un soutien public accru aux pratiques expressives en amateur ou encore que cela n'aboutisse à contrecarrer la liberté de création et de programmation. L'application des droits culturels amènera à financer des événements sans valeur. Cela réduirait la responsabilité de

²⁹ Réponse de Marie POTTECHER, conservatrice du Musée Alsacien à Strasbourg, au questionnaire transmis par la commission Culture du CESER, juin 2020.

l'administration culturelle qui perdrait dès lors, sa mission de sélectionner les projets culturels de qualité au bénéfice de l'intérêt général. Même si on ne peut exclure de tels risques, il serait pire encore de brandir ces risques pour renoncer à construire la politique culturelle sur la base d'une discussion ouverte.

- l'avènement des usages numériques, notamment du pair-à-pair (ou peer-to-peer) et des influenceurs Youtubeurs/Instagrammeurs qui mettent à mal le rôle des médiateurs et prescripteurs traditionnels (conservateurs de musée ou de bibliothèque, libraires, directeurs de théâtre, etc.).

On comprend que cette perspective irrite les acteurs qui bénéficient d'une protection institutionnelle forte. Mais, il ne faut pas oublier que les droits culturels seraient aussi pour d'autres, une opportunité de légitimation de leur action et d'accès à des financements redistribués. Une manière de réaffirmer les fondamentaux, de revisiter et de renouveler les pratiques institutionnelles en ouvrant encore davantage leur programmation à la diversité des expressions et en associant plus étroitement les usagers à la vie des institutions, via diverses formes de participation.

➤ Indépendance et interdépendance artistiques

Reconnaître les droits culturels des personnes, ce n'est pas dire, comme cela a été indiqué précédemment, que toute personne est artiste au même titre qu'un artiste professionnel. C'est dire que toute personne a un potentiel de créativité. La mission d'intérêt général des artistes est de favoriser et d'entretenir la liberté d'expression artistique comme une liberté humaine fondamentale. Ils peuvent contribuer à mettre en route et à accompagner d'autres personnes dans leurs parcours d'émancipation. Le CESER considère que la reconnaissance des droits culturels pourra donner une assise réelle à la liberté de création, notamment celle des artistes.

Pour que soit reconnue la place de l'artiste dans notre société on essaie souvent de justifier son travail en articulant son art au travail social. Ainsi l'artiste au collège est avant tout regardé comme pédagogue, l'artiste à l'hôpital est requalifié d'art-thérapeute, l'artiste en prison doit participer à la réinsertion, etc.

C'est cette même obligation qu'entendent les acteurs culturels lorsqu'on veut les convaincre de leur nécessité voire de leur intérêt par les retombées économiques de telle ou telle œuvre.

Le dilemme est donc : faut-il au motif des risques, en rester à l'absolue solitude de l'artiste ou bien persister à croire à l'articulation sociale de son travail ?

La première solution conduit évidemment à une absolue indépendance artistique, certes préservée, mais en danger de marginalisation. La seconde offre à la culture un combat parfois risqué mais certes intéressant pour le corps social.

Pour accomplir une œuvre, l'artiste a besoin de s'émanciper de toute dépendance ou contrainte venant de l'extérieur. Mais les contraintes (et il en est de multiples) sont parfois bénéfiques. Dans un jeu de contraintes concrètes entre profonde nécessité artistique et « intérêt », advient un espace neuf et productif. Prenons l'exemple des « Nouveaux Commanditaires » où le projet implique de donner à tout groupe de personnes, la possibilité de commander une œuvre à un artiste. Certes l'artiste pourrait en souverain absolu considérer la participation des commanditaires comme secondaire voire superflue mais dans les faits, on observe que ce type de processus qui tâtonne, qui apprivoise mais apprend aussi l'art du dialogue.

L'indépendance artistique est la liberté fondamentale, essentielle, attachée au travail de l'artiste. Ceci ne souffre aucune remise en cause du principe de liberté. Ce principe existe comme une nécessité vitale pour nombre d'artistes. Par contre, que veut le corps social concernant la place de l'art dans la société ? En sachant que les artistes sont libres de nous dire ce qu'ils veulent, ce qu'ils entendent, il n'en reste pas moins vrai que rien ne nous empêche non plus de poser question. Rien ne nous empêche de vouloir dire et faire « nous » avec l'artiste pour ouvrir à une singularité nouvelle.

L'autonomie des uns et des autres (du corps social demandeur et de l'artiste à l'écoute de la demande) autorise à imaginer que tout est affaire de confiance, d'écoute. Comme un nouveau contrat social et culturel qui ne remette aucun héritage en cause mais qui élargit le champ des questions.

Cette énergie nouvelle, la génération émergente (celle qui a vingt ans en 2020) la porte. Une génération qui a notamment ouvert des voies nouvelles à la réinvention démocratique sociale et environnementale et qui a su utiliser dans le domaine artistique et culturel les outils numériques de façon généreuse et solidaire. Voilà une génération de jeunes artistes pour qui le passage à l'art est territoire à exercer de nouveaux imaginaires, à se glisser dans les interstices, à expérimenter, à bouleverser même toutes les expertises.

Prenons comme seul exemple celui des arts numériques, nul doute que les œuvres ici sont faites d'« encastremements ». Fédérant une soixantaine de structures (une dizaine de structures dans le Grand Est) le réseau des arts et cultures numériques est engagé depuis une vingtaine d'années dans une dynamique collaborative. Mutualisation des ressources, co-productions d'œuvres ou de festivals ont permis à cet écosystème de se structurer progressivement. Issus de l'éducation populaire, musique électronique et mouvements alternatifs de la cyberculture, ces structures se sont développées à l'occasion de festivals ou au sein de friches culturelles. Cet écosystème est constitué d'artistes au statut précaire. La diversité des arts numériques, leur poids financier limité, leur positionnement dans le champ culturel alternatif ont rendu difficile leur reconnaissance institutionnelle. Certaines régions ont créé des fonds spécifiques dédiés à l'image (SCAN en Région Rhône Alpes). L'originalité de ce secteur c'est qu'il multiplie les incursions dans des sphères sociales variées. Les acteurs de ce secteur sont à la fois artistes, ingénieurs, techniciens, curateurs, programmeurs, développeurs... Cette intrusion des artistes dans des sphères variées a eu pour effet de déconstruire le mythe du « génie créateur ». Dans les arts numériques la créativité est un processus qui requiert de multiples collaborations entre artistes, électroniciens, informaticiens, scientifiques, designers. Le public est souvent interpellé à inter-réagir avec les œuvres et fait travailler l'œuvre elle-même qui évolue ainsi.

Ces encastremements complexes posent des problèmes au monde de l'art traditionnel, dans la mesure où ils déconstruisent les représentations liées à la posture « sacrée » des artistes, à la notion d'auteur, au statut des œuvres et à la nature de leur conservation, à la place des publics, à la place des médiateurs. Ils interrogent non seulement ceux qui font l'art mais aussi ceux qui s'en occupent. Les expertises artistiques s'en trouvent bouleversées.

Par contre, le chemin qu'ils tracent pour des futurs proches, c'est leur capacité à symboliser les transitions, et à créer de nouveaux imaginaires. Une capacité à coopérer et à se mouvoir dans les interstices, une capacité à considérer la création comme des processus continus.

En ouvrant les chemins de nouvelles collaborations entre les savoirs en apparence contradictoires (art et science, art et artisanat, art contemporain et technique, création

numérique et économie numérique) les arts numériques viennent favoriser une coexistence dans la fabrication. Au-delà des outils techniques, les acteurs du numérique explorent de nouveaux environnements. Ils se positionnent comme faiseurs de transitions.

Plus largement et pour l'ensemble des usagers du numérique, le développement des pratiques numériques bouleverse le régime de production et de partage des savoirs dans la société. Or, de notre capacité à maîtriser les nouvelles technologies, non seulement dans leur dimension technique, mais aussi et surtout dans leurs usages et leurs contenus dépend en partie l'avenir des sociétés démocratiques. Il existe donc un continuum d'enjeux entre culture, émancipation et technique dans certaines pratiques développées au sein des réseaux d'éducation populaire. « Apprendre en faisant » constitue par exemple une pratique commune aux acteurs de l'éducation aux médias, de la médiation numérique, de la culture scientifique et technique ou de l'animation socioculturelle. Mais ce sont aujourd'hui les référentiels qui permettent d'articuler l'ensemble et de charger la pratique d'objectifs émancipateurs qui se transforment.

Le cadre est donc posé, mais les conditions de cette déclinaison ne sont pas pour autant acquises ou réunies. Cela dépend aussi de l'intérêt et de l'appropriation par les collectivités territoriales d'un cadre de référence susceptible de modifier de manière sensible les modalités de définition et de mise en œuvre de l'action publique. Cela dépend enfin également des acteurs culturels eux-mêmes et de leur capacité à s'emparer d'une démarche et à la mettre en œuvre.

4. Exemples d'application des droits culturels dans le Grand Est

Pour reprendre l'expression de Jean-Michel LUCAS, il y a beaucoup de Monsieur JOURDAIN qui pensent et disent « *qu'ils font déjà des droits culturels sans le savoir* ». Mais qu'en est-il dans la réalité en Grand Est ?

Si une large majorité des collectivités territoriales reconnaît l'importance des droits culturels, très peu sont sensibilisées sur la portée et les enjeux que recouvre la référence aux droits culturels des personnes. Un recensement des pratiques culturelles régionales en ce domaine est demandé dans la commande régionale, sauf qu'il ne peut être réalisé *stricto sensu*, en raison du caractère même des droits culturels, caractérisé par une approche transversale touchant à tous les domaines des politiques publiques.

Toutefois, le terrain n'est heureusement pas vierge. Le CESER souhaite citer quelques exemples de structures qui lui ont paru avoir enclenché un processus de prise en considération de ces droits, et par ce biais encourage le Conseil régional à soutenir ces types d'initiatives et à les développer. Le CESER tient à signaler, que les structures qui ont été auditionnées sont toutes placées sous le signe d'un engagement personnel des responsables comme des employés/bénévoles de ces structures, et tient à les saluer³⁰.

La lettre de saisine du Conseil régional incitait le CESER à s'intéresser au programme *Démos*. L'assemblée des représentants de la société civile tient à préciser, que s'il salue la qualité et le caractère innovant du programme *Démos*, il ne peut totalement le « classer » comme programme pilote dans la mise en application des droits culturels, car la méthode utilisée s'apparente davantage à une nouvelle pédagogie d'enseignement de la musique, parmi d'autres déjà pratiquées. « *Démos pour Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale, est un projet de démocratisation culturelle s'adressant à des enfants issus de quartiers relevant de la politique de la ville ou de zones rurales insuffisamment dotées en*

³⁰ Voir la liste des personnes auditionnées par la commission Culture en annexe.

institutions culturelles. Depuis 2010, Démos s'attache à favoriser l'accès à la musique classique par la pratique instrumentale en orchestre. Les enfants ne commencent pas par le solfège, l'apprentissage est exclusivement collectif³¹. Le dispositif doit sa réussite notamment à un encadrement éducatif adapté, à la coopération entre acteurs de la culture et acteurs du champ social, au développement d'une pédagogie collective spécifique et à la formation continue des intervenants. Initié et coordonné par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, Démos se déploie aujourd'hui sur le territoire national grâce à des partenariats avec les collectivités territoriales »³². La région Grand Est en fait partie et compte six orchestres Démos : à Metz (deux orchestres), Mulhouse, Reims, Strasbourg et Grand Verdun.

Un dispositif qui a un coût important et qui ne concerne que très peu d'enfants. Mais, qui peut être intéressant s'il est considéré comme un laboratoire d'innovation dans l'enseignement musical et l'offre périscolaire des conservatoires de musique.

³¹ Audition de Mme Aymée ROGÉ, Directrice de la Culture Ville et Eurométropole de Strasbourg, 29 juin 2020.

³² https://demos.philharmoniedeparis.fr/le-projet.aspx?_lg=fr-FR, consulté le 16 septembre 2020.

Beaucoup d'initiatives sont à mettre en avant parce qu'elles favorisent, à travers des activités artistiques, la création de relations bénéfiques entre les personnes, donc un lien social plus humain³³ :

Le Geulard Plus – Scènes de musiques actuelles du Val de Fensch

Basé à Nilvange (57), un pôle culturel de 1300 m² comprenant notamment une salle de spectacles de 360 places, trois studios de répétition, un centre de ressources, un pôle associatif aménagé en espace de réunion, et un espace bar pouvant accueillir 90 personnes.

Le projet réunit diffusion, création, répétition, ressource, accompagnement artistique, action culturelle et initiation artistique, en direction de **la jeunesse et de l'intergénérationnel**. Il rayonne au sein de la Moselle du Nord, du Pays Haut et de l'espace transfrontalier en y développant des partenariats avec les acteurs associatifs locaux, les écoles de musique et les salles de diffusion voisines et en s'inscrivant au sein des réseaux régionaux, nationaux et transfrontaliers de musiques actuelles. Depuis 2018, il est labélisé Scène de Musique Actuelles (SMAC) par le ministère de la culture.

La salle de Musiques Actuelles baptisée « Le Gueulard Plus »*, joue un rôle essentiel pour les musiciens **amateurs et professionnels**. En effet, elle a pour vocation de soutenir les groupes émergents mais aussi la pratique musicale en amateur, d'accompagner les talents locaux et de promouvoir des activités pédagogiques et artistiques auprès de la jeunesse.

Le Gueulard Plus est un pôle de ressource musicale **favorisant les rencontres** entre les musiciens amateurs et en voie de professionnalisation, les artistes professionnels et les publics. Il affiche un soutien fort aux créations innovantes et aux artistes émergents, et une volonté de s'inscrire dans une **démarche de développement durable**.

Il mène un **travail d'action culturelle** auprès de personnes diverses : petite enfance, jeunesse, personnes en situation de handicap, populations immigrées, des habitants « éloignés » de la culture, etc. Dans le cadre de sa mission d'éducation artistique et culturelle, le Gueulard Plus propose, chaque saison, une programmation de spectacles adaptés aux jeunes et très jeunes publics dans des esthétiques diverses en lien avec la musique, dénommée « Le Petit Braillard ».

Le projet d'action culturelle réunit l'ensemble des actions développées en direction des publics dans le but de **défendre la culture comme un des facteurs de développement personnel, vecteur de lien social et encourageant la citoyenneté**.

**« Les œuvres artistiques peuvent lier les individus entre eux »
(E. CUTTITA, directrice du Gueulard Plus, audition du 4 mars 2020)**

*Partie supérieure du haut fourneau ou encore la sirène qui appelait les mineurs à descendre au fond.

³³ Conformément à son cahier des charges, la commission Culture a procédé à une série d'auditions (14), réparties de février 2020 à juillet 2020, complétés par l'envoi de questionnaires à différentes structures culturelles (sept retours).

Le MEMÔ – Lieu de fabrique pour les arts liés à l'espace public

Le MEMÔ est un espace de rencontres entre artistes, techniciens, publics de tous horizons, habitants du quartier Sauvoy et professionnels du secteur culturel. Il se construit entre Nancy et Maxéville, prolongement naturel du festival Michtô (créé en 2006), il est porté par **l'énergie de son collectif**. Ce lieu de fabrique a vu le jour en 2015 et se développe également en partenariat avec les collectivités locales et les acteurs du territoire. La volonté d'ouvrir le champ des possibles est un point de ralliement fort pour les membres du collectif et toutes les personnes qui prennent part à la construction du projet.

« C'est parce qu'il nous paraît vital de replacer l'échange, **le partage et le « faire ensemble »** au centre de nos pratiques et pour éviter de voir se généraliser un système où l'isolement contribue à faire grandir les inégalités et la précarité, où s'installe la peur, la division et le renoncement que nous avons souhaité étendre la dynamique du festival Michtô à un projet structuré et structurant, actif tout au long de l'année ».

Fort d'un succès qui n'a fait que se développer depuis 2006, en 2018, le festival n'a pas lieu, car un projet de chapiteau doit voir le jour. Les bénévoles et les festivaliers ont participé à sa construction. Un travail qui a été réalisé depuis sa conceptualisation jusqu'à sa réalisation par un **travail collectif, collaboratif et de partenariat**.

Le choix de la **voie du collectif** et de la **co-construction** permet aux projets portés par le MEMÔ de se démarquer d'autres expériences plus conventionnelles. Ici, les codes sont régulièrement repensés puisqu'ils émanent directement des acteurs impliqués. Ainsi les cartes sont redistribuées sans exclure personne mais au contraire en permettant à chacun d'exprimer son point de vue, d'apporter sa contribution, de se nourrir du collectif sans attendre que cette place lui soit laissée.

Un lieu de fabrique qui place la **culture comme vecteur de rencontre et de convivialité**, afin de permettre aux habitants d'un quartier en recherche d'identité de se **créer une histoire** et de permettre à l'art d'investir l'espace public en favorisant **la rencontre et l'expérimentation**.

« La culture est un bien commun, un outil puissant et fédérateur qui contribue à donner à chacun les clefs de l'émancipation »
(<https://le-memo.weebly.com/>)

Le NEST – Nord-Est Théâtre de Thionville

Le NEST est un théâtre de création dirigé par la metteuse en scène Alexandra Tobelaim depuis janvier 2020. Le NEST dispose de deux lieux de programmation : le site du Théâtre en Bois et les salles du Théâtre de Thionville.

Le projet d'Alexandra Tobelaim pour le NEST mobilise les artistes et les artisans d'un théâtre vivant, déclinant les propositions **dans les murs du théâtre et en dehors**, cherchant les opportunités de **rencontres avec les habitants** du territoire, au coin de la rue, dans les médiathèques, les jardins... partout où le théâtre peut se faire et surprendre. Diverses esthétiques contemporaines sont conviées sur les plateaux et la création s'ancre au cœur du projet : le quotidien du NEST est pensé **comme un nid** dans lequel les artistes résident, échangent, construisent, répètent et se forment.

Implanté au cœur de l'Europe, **l'esprit d'ouverture** se développe également à la faveur de coopérations étroites avec les artistes et théâtres des trois pays voisins : Luxembourg, Belgique et Allemagne.

Le NEST a le label de Centre dramatique national. Un CDN est une institution missionnée et subventionnée par le ministère de la Culture pour la production de spectacles, l'accompagnement d'artistes professionnels et émergents, et le développement des publics. Les centres dramatiques sont des outils majeurs et structurants pour la fabrication et la production du théâtre, dans un esprit d'ouverture et de **partage**, notamment par l'accueil **d'artistes en résidence**. Les missions des CDN s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres du (de la) directeur(trice) et/ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le centre. Ce sont des lieux de référence régionale et nationale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation.

« Il s'agit de considérer chaque personne comme porteuse d'une culture qui vient enrichir le monde »

(A. Tombelaim directrice du NEST, audition 13 mai 2020)

L'exposition « Babel Stùb. Ma culture, ta culture, notre culture » – Musée Alsacien de Strasbourg



Une exposition qui s'est tenue du 10 mai au 12 août 2019, au musée Alsacien de Strasbourg. Le terme de « Babel » renvoie à la fameuse tour, évoquant tout à la fois la **diversité culturelle** mais aussi l'**universalité** de notre condition où, par-delà les pays, les **ressemblances** l'emportent sur nos différences. Stùbe, c'est évidemment la pièce traditionnelle alsacienne où l'on vit, échange et reçoit.

Une **exposition participative** conduite avec le Conseil des Résidents Étrangers de Strasbourg et consacré au thème de l'hospitalité. Le Musée Alsacien entend battre en brèche l'idée d'une culture alsacienne **figée ou imperméable**. Comment fabrique-t-on le beurre en Alsace et en Iran ? Le terrible Dockele est-il si différent de son cousin russe ? Comment casse-t-on le pain de sucre du Kochersberg à l'Amérique du Sud ? Au fil d'un parcours au sein du musée, les collections dialoguent avec les objets et les témoignages des cultures venues d'ailleurs et qui, hier comme aujourd'hui, enrichissent et font vivre notre **patrimoine commun**.

« L'Alsace est une terre d'immigration et d'émigration très ancienne. L'exposition propose une approche sensible de la notion d'interculturalité »
(M. Pottecher, conservatrice du Musée Alsacien, mai 2019)

Ces structures ou évènements, ont en commun la liberté d'expression, le respect de la dignité des personnes, le respect des diversités, la participation, mais aussi l'éducation et la formation. À leur manière, et sans en avoir toujours pleinement conscience, les droits culturels se réalisent à travers celles-ci.

II. DE L'APPROCHE THÉORIQUE, À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES DROITS CULTURELS

Le CESER a conscience qu'il est difficile d'envisager une réflexion sur un sujet qui semble peu prioritaire en regard des enjeux économiques actuels. Cependant, il est convaincu que cette mise en mouvement du fait culturel, sous le prisme des droits culturels, offre une réponse positive et mobilisatrice, portée par des valeurs d'humanité, en réponse aux épreuves et défis auxquels notre société est aujourd'hui confrontée³⁴. Dans un contexte de profondes transformations de la société, le CESER estime qu'une transition culturelle de l'action publique régionale devrait être engagée. L'objectif est celui d'une véritable ambition culturelle régionale au service d'un projet de société que la Covid-19 a accéléré. Ce contexte critique n'autorise-t-il pas à porter son regard vers l'avenir, et envisager que les droits culturels puissent être le cœur d'une ambition culturelle renouvelée, afin de permettre à tout habitant du Grand Est d'exprimer son (ses) identités culturelles ?

L'enjeu de tout cela est bien global et va au-delà des compétences régionales. Mais le contexte actuel est propice à l'élaboration d'un projet culturel régional. Il y a là, un enjeu de société essentiel. Dans un contexte de crise économique, sociale, qui se couple désormais à une crise sanitaire, l'aggravation des inégalités et des discriminations, la montée de l'individualisme, nécessitent de trouver des moyens pour retisser le lien social.

Ce que le CESER propose au Conseil régional, c'est de jouer le rôle d'assembleur de cette politique, car il s'agit bien d'un engagement politique en direction des droits culturels. Ils doivent être en effet, portés par une réelle ambition politique.

Compte tenu des vastes perspectives qu'offrent les droits culturels, l'écueil serait de se disperser en essayant d'atteindre des objectifs difficilement réalisables visant à l'exhaustivité ou au changement radical de la politique culturelle du Grand Est sous le sceau des droits culturels. Il est préférable de se fixer des objectifs tout aussi ambitieux, mais plus faciles à cerner et à atteindre dans le temps imparti, consistant à déterminer quatre grands axes d'action que le Conseil régional pourrait emprunter pour infléchir sa politique culturelle au regard des droits culturels.

1. Axe 1: Changer de paradigme : passer de faire Pour le public à faire Avec les personnes

« Observer une situation au regard des droits culturels, c'est déjà les mettre en œuvre »³⁵.

Les droits culturels appellent « la Personne ». Le changement est important puisqu'il s'agit de passer d'une « approche distributive de la culture », à une « approche participative », focalisée

³⁴ CESER Nouvelle-Aquitaine, *Droits culturels et pratiques en amateur : exigence éthique, ambition démocratique. Pour une transition culturelle de l'action publique en Nouvelle-Aquitaine*, Rapport de la commission Vie sociale, culture et citoyenneté, janvier 2020, p. 17.

³⁵ Patrice MEYER-BISCH, PAIDEIA 4D, *Du droit à la culture aux droits culturels. Une première année d'observation et d'évaluation des politiques publiques départementales au regard des droits culturels*, 2013.

sur les « libertés, les droits et les responsabilités que chacun est appelé à exercer, seul ou en commun »³⁶.

Il s'agit de placer la personne au cœur des processus de production de l'action publique. Cela suppose un véritable changement de paradigme quant à la manière de considérer la relation entre l'individu et le pouvoir public. Il faut sortir d'un modèle où l'État et par extension, les collectivités locales et leurs prestataires, sont les détenteurs exclusifs de l'expertise et les producteurs d'une offre ou d'un service public destiné à être consommé par des « usagers ». Ces derniers doivent être considérés comme des personnes porteuses de ressources propres, dépositaires d'une expertise partagée et capables de porter collectivement la communauté politique de manière active et responsable³⁷.

Une tendance amorcée chez bon nombre d'acteurs culturels³⁸, mais pas encore pour la majorité d'entre eux. Ce changement d'approche doit donc être expliqué :

➤ Une nouvelle manière de penser la rencontre

Il s'agit de se demander comment construire une relation entre deux entités (personnes ou groupes) qui ont une histoire et des acquis différents. Il s'agit donc d'adopter une posture mentale plus que la mise à disposition d'un mode d'emploi d'une nouvelle politique culturelle. Mais comment rendre opérationnelle, une posture mentale ? En ne « déséquilibrant » pas les deux tenants de cette rencontre ou de cette relation. Il n'y a pas d'un côté celui qui a le capital culturel et de l'autre celui qui a des émotions. Ce que nous disent les droits culturels à travers les notions de dignité, d'identité et de capacité de la personne, c'est que justement les deux parties ont chacune un capital culturel qu'il faut prendre en compte.

➤ Ne plus mettre au centre l'objectif du chiffre

Il s'agit de réorienter l'objectif majeur de la politique culturelle qui est celle d'un objectif quantitatif consistant à remplir des salles, des musées ou des bibliothèques, vers un objectif de qualité et de sens. De la même manière, les critères d'évaluation d'un projet de droits culturels ne peuvent être les mêmes que ceux qui régissent actuellement les évaluations (passer d'une évaluation quantitative à une évaluation qualitative).

➤ De nouveaux modes de gouvernance

La mise en application des droits culturels induit de nouveaux modes de gouvernance participatifs et inclusifs dans les services et les équipements ; elle modifie également la manière de programmer ou de construire un projet. Les droits culturels deviennent dès lors un outil démocratique pour approfondir et valoriser la pratique démocratique. Le droit de négocier n'induit en aucune manière que toute demande sera exaucée. Le responsable public reste maître de la décision politique définissant la bonne manière de répondre à l'intérêt général.

➤ Exprimer son humanité

Se demander sous quelles conditions les personnes, libres et dignes, pourront encore mieux exprimer leur humanité aux autres. Le responsable public doit dès lors s'interroger sur les

³⁶ Idem.

³⁷ <https://www.agirparlaculture.be/droits-culturels-une-introduction/>, consulté en septembre 2020.

³⁸ Emmanuel NEGRIER, *France Culture*, émission du 24 septembre 2020, « Financer la culture donne-t-il le droit de la programmer ? ».

parcours de vie des personnes. Non pas des « publics » mais de la personne elle-même, avec tous les obstacles de la vie sociale qui la coupent de l'exercice de nouvelles libertés d'interactions avec les autres. Un exemple marquant est celui d'ADT Quart Monde, où les animateurs entrent en écoute des libertés et des dignités des personnes très pauvres, en rendant plus accessible les mondes de l'écrit³⁹. Il y a culture quand la personne exprime son humanité aux autres. C'est la relation d'humanité qui donne sens à la culture.

Marie France ZIMMER – ATD Quart Monde

Il y a une vingtaine d'années, j'ai rencontré Marie France ZIMMER dans le cadre d'une **expérience** bien **singulière**. Je dirigeais le Centre Dramatique National de Nancy (Théâtre de la Manufacture), et je souhaitais que les **publics les plus éloignés** du théâtre puissent entrer dans ce lieu intimidant qu'est un théâtre.

J'avais invité en **résidence** pendant plusieurs années l'écrivain François BON, dont l'attention au monde du travail me touchait particulièrement. Cette résidence qui donnait à l'écrivain une **place centrale dans le dispositif de création**, aboutit notamment, à la création d'une pièce consacrée à la lutte des salariées de *Daewoo* dont la première eut lieu au Festival d'Avignon.

Ce spectacle « Daewoo » qui s'est joué plus de 200 fois en France et à L'étranger, a obtenu le Molière du théâtre public et le Grand prix du syndicat de la critique. Il y eut d'autres créations. Il y eut aussi beaucoup d'ateliers d'écriture menés par François Bon et moi-même, dont un en collaboration avec le département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de stage d'insertion. Ce stage a accueilli durant un an, à raison deux séances par semaine 27 personnes « rmistes ».

Marie France faisait partie de cette expérience qui s'est conclu par la réalisation d'un spectacle (*Va savoir la vie*), produit par le CDN de Nancy, qui fut écrit et joué par les 27 stagiaires et l'édition d'un livre (*Et puis ceux-là*). Le spectacle fut joué au Festival d'Avignon et à Nancy.

Suite à cette expérience, Marie France ZIMMER initia beaucoup d'ateliers d'écriture à destination de personnes précaires, écrivit elle-même et réfléchit au sein d'ATD Quart Monde à **la relation entre l'art, la culture et les personnes en situation d'urgence**.

Charles TORDJMAN, Vice-président de la commission Culture du CESER

✓ Des droits... et des devoirs

Le raisonnement est inversé : le centre de gravité est la personne et ses interactions. C'est elle qui détient le pouvoir légitime de donner la valeur culturelle. C'est son droit culturel de prendre part librement à la vie culturelle. En revanche, la contrepartie est lourde : la personne a le devoir que ses choix conduisent à faire humanité. Elle doit contribuer à nourrir la diversité culturelle.

³⁹ <https://www.atd-quartmonde.fr/>

✓ Un parcours émancipateur : révéler les capacités

Il ne s'agit pas de lui donner un service culturel pour répondre à un besoin. Ici l'enjeu est le développement des capacités (ou capabilités) de la personne. Une personne qui ne sait pas lire, faute d'avoir la liberté de choisir de lire ou de ne pas lire, a une capacité faible. Même en lui donnant une carte gratuite d'accès à la bibliothèque, le responsable public passe à côté des ressorts qui peuvent développer sa liberté effective de lire ou de ne pas lire. Ici, il/elle ne lit pas, mais il/elle ne peut pas faire autrement. Son autonomie est donc limitée, et c'est cela qui est la préoccupation principale de la politique des droits culturels.

✓ Des droits culturels... pour tous

De plus, il est certain que les activités tournées vers les habitants les plus fragiles sont souhaitables. Pour autant, les droits culturels ne concernent pas que ces personnes. Une politique des droits culturels se réfère à toute personne libre et digne, elle affirme son universalité.

✓ Pas de sectorisation des droits culturels

Il ne faut pas aborder la question culturelle par secteurs ou disciplines artistiques (le secteur audiovisuel, les bibliothèques, etc.), mais en partant des besoins du territoire et de la société civile pour adapter un projet culturel à une situation locale et aux particularités territoriales.

Dès 1985, ATD-Quart Monde affirmait : « *Il ne s'agit pas du tout de distribuer de la culture aux 350 000 familles françaises très pauvres qui en sont privées. Il s'agit avant toute chose de permettre à toute une population de se savoir sujet de culture, Homme de culture. Il s'agit de permettre à l'ensemble de la société de reconnaître que le plus pauvre de ses membres a droit à la culture, qu'il est capable d'en être sujet et que sa contribution est essentielle à tous* »⁴⁰.

2. Axe 2 : Créer les conditions de la sensibilisation aux droits culturels par la formation

Intégrer la notion « d'un parcours culturel tout au long de la vie ».

✓ La formation pour tous et tout au long de la vie

Chaque enfant doit avoir accès à une éducation et à une pratique artistique prolongée au cours de sa scolarité. Les initiatives menées par les établissements doivent être valorisées et accompagnées. Cette pratique doit se réaliser « tout au long de la vie ». De plus, Il apparaît indispensable au CESER, que la formation est une des clefs essentielles pour la mise en œuvre des droits culturels. Il s'agit d'un travail qu'a dû réaliser la commission Culture du CESER afin de se familiariser et de réaliser un travail d'appropriation tant la nature du sujet était complexe. Le but étant de réaliser une approche de sensibilisation et de défrichage des enjeux. Mais parler de formation signifie la formation de toutes et tous : acteurs culturels, artistes, élus, bénévoles...

⁴⁰ Joseph WRESINSKI, « Culture et grande pauvreté », dans *Cahiers Wresinski*, n° 7, Paris, Éditions Quart Monde, février 2004 (colloque du 13 et 14 décembre 1985).

✓ Le temps... allié des droits culturels

On ne peut pas s'étonner que les cheminements des élus à la culture et de leurs services nécessitent du temps et impliquent des tâtonnements. La légitimité de ces acteurs s'est construite avec le temps, à partir de la valorisation du secteur artistique. L'enjeu reste la qualité artistique, et de plus en plus, les apports économiques du secteur culturel (à commencer par les festivals et les événements attractifs). On saisit le décalage et il faudra du temps pour asseoir cette nouvelle légitimité, ce que Jean-Michel LE BOULANGER, conseiller régional de Bretagne, désigne comme « *une infusion lente* »⁴¹.

✓ Doter les collectivités d'outils de compréhension et d'appropriation des droits culturels : la démarche PAIDEIA comme porte d'entrée ?

Est-il aisé de se dire : « *est-ce que sincèrement, tout le temps, tous les jours, je pense que les gens à qui je m'adresse ont une dignité égale à la mienne ?* »⁴². La réponse est non, toutefois, des outils existent pour permettre une approche, une compréhension des droits culturels et qui offrent une grille de critères opératoires.

La démarche PAIDEIA

La **démarche PAIDEIA** est coordonnée par réseau culture 21, en partenariat avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg. Initiée en 2012, elle se fixe pour objectif : « *d'analyser collectivement comment les droits fondamentaux et en particulier les droits culturels sont pris en compte dans l'ensemble des politiques de développement territorial (culturelles écologiques, économiques, éducatives et sociales)* ». Elle s'intéresse aux **pratiques des professionnels de l'action territoriale**. Le programme d'observations et de formations a pour but de favoriser la mise en œuvre des droits culturels. Depuis 2017, dix départements se sont engagés dans la réflexion sur leurs pratiques, au regard des droits culturels. **Chaque acteur doit apporter sa réflexion**. Il n'est pas dans l'intention de PAIDEIA de proposer un catalogue de bonnes pratiques des droits culturels que les participants pourraient dupliquer sans effort, mais **d'engager un travail collectif, d'observer ensemble** des situations concrètes, de se **former mutuellement**. Un large ensemble d'acteurs est réuni : élus, administratifs, techniciens des services, membres de la société civile... tout aussi bien du secteur social, que culturel, éducatif, économique...

Les études de cas collectées permettent d'identifier les enjeux et les problématiques et de développer des propositions pour faire évoluer les pratiques vers une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes. Des cartes d'interaction culturelle sont réalisées pour montrer les connexions qui élargissent les libertés d'agir des personnes, et à l'inverse, celles qui manquent. Enfin, une évaluation collective avec les six indicateurs de connexion de PAIDEIA est réalisée :

- inter-discipline : favoriser le croisement des savoirs et des méthodes,
- inter-acteurs : décloisonner et permettre la participation de toutes les parties prenantes en respectant le rôle de chacun, développer des responsabilités communes et partagées,
- inter-lieux : favoriser la rencontre, l'invitation mutuelle, dépayser ou au contraire réhabiliter,
- inter-temps : questionner la continuité ou la discontinuité, identifier les rythmes adéquats, donner le temps d'adaptation,
- inter-économie : valoriser les ressources humaines et la diversité des statuts,
- inter-public : décloisonner les positions type apprenant-sachant, accompagnant-accompagné.

⁴¹ Audition de Jean-Michel LE BOULANGER, 13 mai 2020.

⁴² Sénat, Palais du Luxembourg, Paris, synthèse du colloque, *Les droits culturels sont dans la loi... Et après ?*, novembre 2016, p. 13.

L'un des apports essentiels de la démarche Paideia est l'articulation entre les différents services des collectivités (culturel, social, éducatif, etc.), la façon de faire « culture commune » au sein même de la collectivité habituée à travailler en silo.

Exemples de questions à se poser dans une analyse de cas (non exhaustifs) :

1. Permet-elle aux personnes impliquées de choisir et d'agir en fonction de leurs valeurs propres ?
2. Quels sont les freins à l'expression des personnes ?
3. Est-ce que la pratique valorise la diversité culturelle et comment ?
4. Comment la pratique décrite permet aux personnes d'aller plus loin dans la connaissance de leur propre culture et de la culture des autres ?
5. Encourage-t-elle la création de sens commun autour, par exemple, d'une histoire ou d'un territoire ?
6. Les personnes impliquées dans la pratique participent-elles aussi à son évaluation ? Peuvent-elles faire des propositions ?

Source : <https://reserauculture21.fr/blog/category/paideia/> et le *Schéma de développement de l'action culturelle de proximité et de lecture publique 2017-2021*, Département du Territoire de Belfort, p. 17-18.

3. Axe 3 : Partenariat et concertation

Le Conseil régional pourrait dessiner un premier plan de concertation.

L'Objectif : faire Région. Si le Conseil régional devient le chef de fil de cette concertation, cela lui donnera l'occasion d'impulser cette volonté politique. D'autant que la volonté de Jean ROTTNER est de « faire région », et ce depuis la fusion. Le SRADDET pose d'ailleurs clairement le questionnement sur l'identité comme déterminant essentiel pour faire région. Le CESER expliquait dans son travail sur le PCI, que cette fusion « a suscité de nombreux questionnements sur sa nouvelle appellation, révélateurs d'une interrogation profonde sur l'identité de ce nouveau territoire »⁴³. Dans son rapport, le CESER souligne que les multiples identités présentes sur le territoire en font sa force et sa caractéristique, fruit d'une longue histoire. Ce processus est en marche, mais force est de constater que chaque territoire ne veut pas perdre son identité propre. Pourquoi donc ne pas utiliser les droits culturels comme un facteur de cohésion et de rencontre entre ces différentes identités ?

Le CESER l'a rappelé, mettre en place une politique culturelle orientée vers les droits culturels est un processus sur un temps long qui ne peut se réaliser dans la précipitation : les changements culturels ont besoin de temps, tout comme l'objectif de « faire région ».

La Région pourrait être un expert auprès des autres communautés territoriales et insuffler cette politique dans l'accompagnement des communes notamment. Elle serait un interlocuteur privilégié des droits culturels, qui s'étendent au-delà d'une politique culturelle, dans une approche transversale et sociétale.

Après plusieurs auditions et plusieurs études de cas, le CESER s'il est conscient de cette question du temps, est également conscient que l'impulsion de ces droits culturels ne peut se faire que sur la base du volontariat des acteurs. Certes, le Conseil régional est l'un des

⁴³ Rapport du CESER Grand Est, *Le patrimoine immatériel en Grand Est, facteur de développement économique et social dans nos territoires*, 2019, p. 21.

financeurs publics les plus importants pour les structures, mais pour débiter une réflexion, il faut que cela soit accepté et non « imposé » aux acteurs. La ville de Lyon a débuté ses réflexions avec un premier groupe pilote, de taille réduite, puis grâce aux réseaux des acteurs a développé une consultation plus large. Une fois cette consultation, les participants ont travaillé sur une Charte.

La charte de coopération culturelle de Lyon (4^e édition)

La Ville de Lyon avec l'État et les 26 institutions signataires se mobilisent pour contribuer à « Fabriquer » la Ville Durable. L'ambition est de placer la **culture au cœur** du projet de **développement de la ville** par des actions en lien avec l'ensemble des politiques publiques. Ils encadrent ainsi le réseau des grandes institutions culturelles lyonnaises dans leurs actions en direction des habitants de la ville et plus particulièrement de ceux des quartiers considérés comme prioritaires. La **Charte de coopération culturelle** s'adresse aux acteurs associatifs, sociaux, éducatifs, culturels et artistiques, et présente les engagements et les actions proposées par les institutions culturelles lyonnaises en direction des quartiers et sur les thématiques prioritaires.

La première étape est celle des **diagnostics participatifs** : les habitants s'expriment sur différents thèmes, en parallèle les acteurs artistiques et culturels s'interrogent sur leur rôle (attentes, besoins, axes d'amélioration et les principes d'action).

Ensuite, une plateforme d'échange et de pilotage est mise en place. Au sein de chaque institution, existent des **référents sensibilisés** à la question des droits culturels et de la politique de la ville. L'objectif est de réunir un ensemble d'institution pour une **prise de conscience**. Après trois ans de travail et de rencontres, cela a permis de poser des orientations sur les trois prochaines années, et donc de laisser du temps pour **évoluer progressivement**.

Objectifs : Mettre les acteurs en **coopération**, en dialogue, autour d'un projet écrit et partagé. Développer une **culture de l'adaptation**. S'assurer d'un pilotage transversal. Avoir une **meilleure connaissance du territoire** et **des besoins des administrés**, ainsi qu'une meilleure prise en compte de la **diversité**. Développer la **démocratie participative**, et une meilleure **connexion** entre institutions culturelles.

Source : <https://www.lyon.fr/culture/cooperation-culturelle>

✓ La Belgique, les droits culturels au cœur d'une politique

Le cas belge a retenu l'attention du CESER, d'autant que ce pays frontalier pourrait permettre de développer autour de la thématique des droits culturels des partenariats transfrontaliers ou des projets communs et ainsi faire rayonner davantage le Grand Est⁴⁴.

En Belgique, un décret relatif aux centres culturels a été adopté en 2014. La politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles est assise sur le référentiel des droits culturels de la personne. La mission des centres culturels est de contribuer à « *l'exercice du droit culturel et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le*

⁴⁴ La future présidence de la Grande Région offre ainsi l'occasion de partenariats et de réflexions communes sur les droits culturels, notamment à l'occasion d'*Esch 2022, capitale européenne de la culture*.

respect de l'ensemble des droits humains »⁴⁵. Chaque personne est reconnue par la législation comme lieu de culture pour elle et pour les autres. Il existe 115 centres culturels, dont la vocation est de jouer un rôle majeur dans la vie démocratique. Le centre culturel sera reconnu par le ministère si son projet est élaboré, exécuté et évalué. Avant tout, l'approche se fait par « la relation ». La personne n'est pas un être de « besoins » que le centre culturel devrait satisfaire. Le centre identifie deux ou trois enjeux majeurs et prioritaires, et avec ses partenaires, il en déduit ensuite le programme des actions à réaliser. L'autoévaluation partagée est au cœur du dispositif. Elle est permanente, transparente et collective. L'important étant de porter attention au vécu des gens, au regard des gens.

4. Axe 4 : Reterritorialisation

« Qu'est-ce qu'un territoire ? Un territoire ce n'est pas seulement une surface passive sur laquelle on pose des actes mais aussi généreusement pensé soit-il, c'est une sédimentation lente, c'est un héritage, c'est une signature collective. Il s'y trouve une épaisseur de temps, une épaisseur de mémoires, de ressources naturelles. Faisons résonner la notion de ressources matérielles ou immatérielles avec celle des droits culturels qui traverse de forte manière tous les projets qui se développent dans une relation aux territoires en nous posant sans relâche cette question : quelle est la contribution de nos habitants à ces projets ? », Michael DIAN, directeur de l'Espace Culturel de Chaillol, octobre 2020.

Pour impulser une réflexion, puis une politique culturelle orientée vers les droits culturels, il faut repartir du terrain et des besoins du territoire. L'ancrage territorial des initiatives et des activités culturelles est important. La crise sanitaire a d'autant montré combien la question du retour à des échelles plus humaines, les circuits courts et la production locale, le tourisme de proximité étaient devenus centraux. Les droits culturels s'inscrivent dans cette même volonté.

La mise en place d'expérimentations territoriales semble être une méthode intéressante et efficace, dans une échelle raisonnable⁴⁶. L'équité territoriale à laquelle la Région Grand Est est attachée, devrait intégrer cette exigence du respect des cultures de chacun, face à une région de plus de 57 000 km².

Pour mettre en œuvre les droits culturels, il faut aller à la rencontre de la population, mais aussi des bénévoles, des associations, des personnels des services culturels, et écouter la demande du territoire, connaître son existence culturelle, sa volonté politique de structurer les acteurs sur place (associatifs et culturels).

Au travers de l'Agence culturelle, la Région Grand Est peut être force de proposition pour trouver la présence artistique qui fait sens commun sur un territoire donné. L'accompagnement de cette présence artistique et/ou culturelle si elle peut se réaliser par un

⁴⁵ http://reseauculture21.fr/wpcontent/uploads/2014/05/Texte_du_decret_adopté_par_commission_cultuer.pdf

⁴⁶ Le Prix Régional des Solidarités Rurales organisé par le CESER Grand Est, est un concours ouvert aux associations, aux groupements, aux entreprises, aux collectivités et à leurs établissements qui, dans les communes rurales de la région Grand Est, œuvrent pour soutenir l'initiative économique, sociale ou environnementale dans le but de dynamiser les territoires ruraux et d'améliorer les conditions de vie des habitants. Cette année le prix régional distingue, notamment, la compagnie « Le diable à 4 pattes ». Cette compagnie théâtrale développe des projets participatifs autour de deux orientations fondamentales et complémentaires : l'action au sein des territoires et la diffusion d'œuvres originales contemporaines. « Le diable à 4 pattes » place le patrimoine mémoriel au cœur de sa démarche, ainsi que l'appropriation ou la réappropriation des droits culturels des personnes. Le CESER ne peut qu'encourager ce type de démarches locales.

soutien financier partagé, doit surtout se faire avec un accompagnement intellectuel. Cela implique un minutieux travail d'accompagnement et de médiation, au plus près des personnes et des territoires.

Les Nouveaux commanditaires

L'action Nouveaux commanditaires initiée par la Fondation de France, permet à des **citoyens** confrontés à des enjeux de société ou de développement d'un territoire, d'associer des **artistes contemporains** à leurs préoccupations en leur **passant commande d'une œuvre**. Son originalité repose sur une conjonction nouvelle entre trois acteurs privilégiés : l'artiste, le citoyen commanditaire et le **médiateur culturel** agréé par la Fondation de France, accompagnés des partenaires publics et privés réunis autour du projet.

Il leur appartient alors **d'exprimer leurs désirs** et de dire les raisons qui fondent leur appel à un artiste. Ils seront ensuite amenés à en **débattre** directement avec lui, ainsi qu'avec toutes les personnes qui se trouveront concernées par leurs initiatives. Les commanditaires doivent également, avec l'aide du médiateur, préciser, en temps voulu, les contraintes techniques et administratives comme le cadre financier dont l'artiste devra tenir compte. Les commanditaires sont responsables de l'intégration de l'œuvre au sein de la communauté dans laquelle elle s'inscrira comme ils sont comptables de l'investissement financier qui sera demandé à la collectivité pour la création de l'œuvre.

Enfin, le commanditaire ne peut être une personne morale dans la mesure où nouer un dialogue et assumer une responsabilité est nécessairement le fait de personnes physiques. Lorsque les commanditaires agissent au sein d'un organisme, ils doivent avoir l'aval de ses responsables juridiques. Ces derniers peuvent s'associer aux commanditaires et contribuer à la médiation au sein de leur organisme.

« Quiconque le souhaite peut assumer la responsabilité d'une commande d'œuvre d'art et participer à l'émergence d'un art de la démocratie »

(Les Nouveaux commanditaires)

Source : <http://www.nouveauxcommanditaires.eu/> et <https://eternalnetwork.fr/presentation/article/l-action-nouveaux-commanditaires>

Le projet, initié en 1990, connaît un important développement national et international. En région Grand Est Pascal YONNET, responsable du projet « Vents des forêts »⁴⁷, est son relais. Si les Nouveaux Commanditaires prennent en charge des aspects touchant aux droits culturels, leur action reste liée à des questions d'aménagement du territoire, et est donc à ce titre dirigée. Mais l'initiative part bien du citoyen, ce que le Conseil régional Grand Est devrait mieux soutenir, à ce titre.

⁴⁷ Audition de Pascal YONNET, 12 février 2020. <http://ventdesforets.com/>

5. Et si on allait plus loin... une voie possible, l'Éducation populaire

Tout ce travail appelle une réappropriation et une revalorisation dans l'action publique du chantier de l'éducation populaire. Les droits culturels n'arrivent pas de façon spontanée, mais ils sont aussi les héritiers de différents courants, et particulièrement de celui de l'Éducation populaire. Il est d'usage de situer l'origine de l'Éducation populaire dans le « Rapport sur l'instruction » de CONDORCET à l'Assemblée législative en 1792, lequel affirme que l'instruction – alors largement réservée au clergé et à la bourgeoisie – doit être publique et s'étendre à l'ensemble de la population, afin de favoriser une promotion sociale et professionnelle de tous, aussi « *universelle, égale et complète que possible* ». Apparaît ainsi l'idée d'une éducation pour le peuple, dont l'Éducation populaire va devenir l'héritière, en militant pour une diffusion de la connaissance au plus grand nombre, afin que chacun puisse s'épanouir et agir dans la société⁴⁸.

➤ Renouveau de l'Éducation populaire

Récemment, de nouveaux collectifs se revendiquant explicitement de l'éducation populaire ont émergé : l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC), l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV), l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (ANACEJ), les différentes sociétés coopératives et participatives (SCOP) d'éducation populaire, les Petits débrouillards, Framasoft, etc. En outre, des réseaux anciens, dont les racines s'inscrivent historiquement dans d'autres traditions que celles de l'éducation populaire, comme les centres sociaux ou ATD Quart monde, affirment ou réaffirment leur appartenance à l'Éducation populaire. Par ailleurs, de nombreuses références à l'éducation populaire sont observées dans le cas de mobilisations plus ponctuelles ou thématiques (université populaire Quart-Monde, commission éducation populaire de Nuit debout, université populaire du quai Branly, etc.).

➤ Des pédagogies émancipatrices comme socle

La Charte de l'Éducation populaire (2005) rappelle l'importance de la pédagogie comme « *art de s'éduquer par soi-même avec d'autres* ». Le sujet apprenant est considéré comme acteur de sa formation par opposition au modèle scolaire qui positionne trop souvent l'élève en situation passive. Une large place est faite à l'expérience, au collectif et à la mobilisation des ressources de l'environnement du sujet apprenant mis en position de construire son savoir : écoute des besoins, projet, « apprentissage en faisant », éducation par les pairs, etc.

➤ Éducation populaire dans la société de la connaissance

Dans un contexte de mutation des ressorts, des modalités et des formes de l'engagement, l'Éducation populaire peut apparaître comme un levier pour penser le collectif à travers l'expérimentation et la mutualisation des expériences. De ce fait, elle interroge le fait associatif comme registre du lien social, échappant aux conventions et définitions habituelles, ni lieu communautaire, ni lieu contractuel, mais « *lien original, fondé sur l'autonomie individuelle, la liberté et l'égalité d'individus libres et égaux en conscience et non plus seulement en principe* » (SUE, 2001). Elle incite également à le faire en posant à nouveau la question du rapport à la recherche (recherche-action, recherche participative, recherche interventionnelle, etc.), aussi

⁴⁸ Voir en annexe, rappel historique sur l'Éducation populaire.

bien qu'en interrogeant les modalités d'association des initiatives de citoyens (fédération, coopération, délibération, etc.).

➤ Un secteur associatif important

Selon le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP), le secteur de la jeunesse et de l'Éducation populaire représentait en 2017 environ 630 000 associations, soit près de la moitié du nombre total d'associations en France, regroupées dans 75 organisations nationales. Une partie importante de ces associations relèvent de l'agrément « *Éducation populaire* » et appartiennent au champ professionnel de l'animation socioculturelle reconnu au niveau européen comme participant de l'éducation non formelle à travers des mouvements comme la Ligue de l'enseignement, les Francas, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMÉA), Léo-Lagrange, ou encore Familles rurales. L'Éducation populaire joue également un rôle essentiel dans nombre de quartiers populaires des villes et en milieu rural, par la gestion d'équipements de proximité comme les maisons des jeunes et de la culture (MJC), les centres sociaux ou les foyers ruraux. Ces chiffres mettent en évidence le rôle de l'Éducation populaire comme acteur majeur de la société civile de notre pays, mais aussi son poids comme acteur économique (en tant qu'employeur notamment) et contributeur des politiques publiques de l'engagement, de la jeunesse et de l'économie sociale.

Le CESER est convaincu du rôle clef joué par l'éducation en matière de réduction des inégalités qu'elles soient sociales ou culturelles. Pour le CESER, L'Éducation populaire peut être une voie pour rendre concrète la reconnaissance des droits culturels. Tout comme le réseau associatif et les bénévoles doivent être mobilisés sur cette question, puisqu'ils sont ceux qui sont au plus près du territoire et de ses habitants.

CONCLUSION

« Les droits culturels sont actuellement un enjeu majeur et incontournable de la paix sociale. Les violences viennent principalement d'un double sentiment, souvent cumulé : celui d'injustice (pauvreté, chômage, vol, abandon, etc.) et celui d'être privé de valeurs, ou de voir ses valeurs dénigrées. Quoiqu'il en soit, la violence est fille d'ignorance, d'où qu'elle vienne. » Patrice MEYER-BISCH.

Les droits culturels portent des dimensions à la fois politiques (leur défense et leur promotion relèvent de la responsabilité politique), sociétales (leur prise en compte pose la question du multiculturalisme et donc du débat entre communautarisme et diversité culturelle, intégration et assimilation), économiques (l'exception culturelle), juridiques et des modalités de l'action culturelle (politiques participatives, valorisation des pratiques expressives citoyennes, etc.). Mais la dimension principale des droits culturels est d'abord éthique (reconnaissance de la dignité de chacun)⁴⁹.

Comme le CESER l'a déjà souligné, la principale difficulté à laquelle se heurtent les pouvoirs publics vis-à-vis des droits culturels est leur mise en application. Principalement pour les raisons évoquées dans la première partie : une tension, voire une opposition avec la démocratisation culturelle, mais aussi parce qu'ils brossent des principes très larges qui n'ont pas été conçus en vue d'une mise en œuvre politique. Cette mise au travail des droits culturels est loin d'être

⁴⁹ https://www.fncc.fr/wp-content/uploads/2018/10/dossier_droits_culturels.pdf, consulté le 19 octobre 2020.

aisée, car on lui préfère souvent aussi le remplissage des salles et des lieux d'hébergement ou la croissance de start-up.

En s'inspirant d'autres démarches politiques prenant en compte les droits culturels, l'enjeu pour le CESER est de proposer à la Région des moyens de mise en œuvre à partir de leur propre politique. Il ne s'agit plus seulement d'amener la culture, là où elle est supposée ne pas être, mais de dégager des espaces de reconnaissance, là où ils font défaut.

Pour le CESER, à ce stade de la réflexion, il apparaît évident qu'il n'y a pas une réponse unique à la question : comment intégrer les droits culturels à la politique régionale ? Les réponses se trouvent sur le terrain, en fonction du contexte, des acteurs et elles sont à chaque fois particulières. Dès lors, la question n'est plus de savoir qui fréquente quoi, mais bien plutôt celle des interactions sociales rendues possibles par cette offre, et celle du lien social créé.

L'approche des droits culturels n'implique pas nécessairement une refonte totale des politiques culturelles telles qu'elles sont actuellement menées, mais invitent plutôt à un changement de posture, un changement de regard. Il faut que les droits culturels se diffusent, qu'ils « infusent » pour reprendre l'expression du Syndicat national des arts vivants.

Finalement plus qu'une analyse globale et des outils opérationnels proposés par le CESER, il s'agit également d'une vision politique de la question posée au départ par la lettre de saisine. Ce que le CESER prône c'est une nouvelle posture, un cheminement intellectuel, une voie pertinente pour faire cohésion.

L'après Covid-19, n'est-il pas le moment de relancer une dynamique de développement culturel qui soit vertueuse en matière d'économie et d'emploi, mais aussi d'innovation qui pourrait passer par les droits culturels ? Une dynamique qui pourrait se réaliser de manière plus vaste, en faisant, par exemple, le lien avec l'économie sociale et solidaire, avec qui les droits culturels ont des références similaires : libre arbitre, libre association, formation et accès à la formation, coopération et participation dans une égalité de droits et de devoirs.

La contribution économique du secteur culturel au PIB national est sept fois plus importante que celle de l'industrie automobile⁵⁰. Il s'agit donc bien d'un secteur essentiel pour contribuer à la reprise économique en France, ainsi que dans le Grand Est. D'autant que l'orientation actuelle de la politique régionale est celle du Business Act. Le risque ne peut être celui de voir opposer dialogue interculturel et droits culturels versus compétitivité et attractivité. Le CESER pense avoir démontré (même si cela n'entre pas dans la définition des droits culturels), comment une politique culturelle orientée vers les droits culturels est un facteur d'attractivité, mais aussi une urgence démocratique (mouvement des gilets jaunes, creusement des inégalités sociales et culturelles, perte de confiance dans les élus...) : comment faire fonctionner la démocratie si nous ne reconnaissons pas des personnes dans leur culture ?

Le CESER estime qu'il est temps d'inventer quelque chose à partir d'un territoire et de ses habitants. Il rejoint la comparaison de Patrice MEYER-BISCH lorsqu'il parle de « remembrement »⁵¹ du domaine culturel. Mais il faut surtout que des responsables publics affichent, haut et fort, leur volonté d'appliquer la loi et engagent, pour cela, des négociations fondées sur le respect des droits culturels. Car ce qui caractérise aujourd'hui les politiques

⁵⁰ En 2015, dans un rapport conjoint des ministères de l'Économie et de la Culture et selon des calculs de l'INSEE, la culture en France équivalait à 3,2 % du PIB, soit sept fois plus que l'industrie automobile. Aujourd'hui, le secteur compte près de 80 000 entreprises et plus de 635 000 salariés directs.

⁵¹ En agriculture, regroupement de parcelles de terre afin de constituer un domaine agricole d'un seul tenant.

publiques culturelles c'est leur fragilité. Une action culturelle peut être stoppée du jour au lendemain, dans le cadre par exemple, d'un changement politique après une élection.

N'est-il pas temps de sortir de « La dépendance au sentier », qui considère que des particularités historiques, justifiées à une époque, mais qui ont cessé d'être optimales ou rationnelles, peuvent perdurer parce que les changer impliquerait un coût ou un effort trop élevé à un moment, alors que ce changement pourrait être payant à long terme ?

« Voilà alors la vraie responsabilité de la politique de la culture : elle est d'agir pour que les relations entre les cultures soient sources d'enrichissement mutuel. Chacun doit pouvoir devenir une ressource culturelle pour les autres, chacun doit pouvoir cheminer vers de nouvelles cultures, chacun doit pouvoir contribuer à faire, avec sa culture et celles des autres, dans son immeuble, son quartier, son village ou sa métropole, son pays ou sa planète, un peu mieux humanité ensemble. Nul ne peut dire, aujourd'hui, que cet enjeu collectif est aisé à accomplir, mais aucune autorité publique ne peut y renoncer ; favoriser les interconnexions bénéfiques entre les cultures est la première responsabilité de toute politique culturelle attestée par l'article 103 de la loi NOTRe »⁵².

⁵² Jean-Michel LUCAS, *Les droits culturels : enjeux, débats et expérimentations*, Territorial Editions, 2017, p. 43.

AVIS

INTRODUCTION

Le Président du Conseil régional du Grand Est a saisi le Conseil économique social et environnemental en septembre 2018, pour qu'il puisse l'orienter sur la façon dont les droits culturels, désormais inscrits dans la loi NOTRe (2015) et la loi LCAP (2016), peuvent être appliqués à la politique culturelle menée par la Région. Une saisine obligatoire qui s'inscrit dans un contexte de crise boursière, de panique sur les marchés financiers, de pétrole au plus bas, de commerce mondial en berne, de destructions d'emplois, d'industrie en crise... Si au niveau national, cette crise impacte particulièrement le champ culturel, la Région Grand Est connaît ici une situation critique. Le secteur a été mis à l'arrêt depuis la mi-mars 2020 et ce d'autant qu'il tient une place importante dans l'économie régionale, participant à l'attractivité du territoire. En effet, 1 à 2 % du PNB est générée par celui-ci, dès lors qu'en 2018, le secteur culturel représentait 38 665 emplois.

La crise de la Covid-19 a révélé le rôle essentiel de l'art et de la culture. Ils ont permis aux personnes d'échapper au quotidien, de communiquer, d'échanger et d'aiguiser le désir de mieux vivre ensemble. Mais cette période a également modifié les habitudes et les pratiques culturelles, notamment par de nouveaux usages, tel que le développement d'une culture numérique. Un débat sur les droits culturels qui se déploie dès lors que les politiques culturelles sont menacées : déficits budgétaires, précarisation, embauches non concrétisées, interrogation sur le désir des publics à se retrouver dans les manifestations culturelles, etc. Toutefois, si cette pandémie a été un révélateur et un accélérateur, elle peut aussi être une opportunité de transformation : celle d'un accès universel à la culture. Certes, le CESER est conscient que le contexte économique, social et environnemental, est soumis à des épreuves inédites, qui nécessitent des réponses rapides, concrètes et centrées sur la relance économique. Mais l'Assemblée des représentants de la société civile a pu observer lors de ses travaux, ce besoin de faire corps, de « vivre ensemble », de « vivre en intelligence ». Une nécessité qui existait avant la crise sanitaire, et elle se propose de s'interroger sur les politiques culturelles de demain. Les droits culturels représentant des leviers pour questionner la place et le rôle de chaque individu dans nos politiques culturelles. C'est l'ambition pragmatique du présent rapport que de proposer au Conseil régional Grand Est de progresser, même modestement, dans cette voie et tenter de répondre à la question : en quoi le référentiel des droits culturels permettrait de donner plus de sens et de valeur à la politique culturelle régionale ?

I. LA NOTION DE DROITS CULTURELS

1. L'émergence du concept de « droits culturels »

Les droits culturels ne s'inscrivent pas dans la même histoire que celle des politiques culturelles, puisqu'ils sont issus d'un riche corpus de textes internationaux relatifs aux **droits fondamentaux**. L'appellation a fait son apparition dans la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948, et se retrouve dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976, sous la forme d'un « *droit à participer à la vie culturelle* ». Plusieurs textes ont ensuite précisé les contours des droits culturels, comme la Déclaration universelle sur la Diversité Culturelle de 2001, ou la **Déclaration de Fribourg** (2007) qui rattache les droits à l'identité culturelle, à l'accès au patrimoine, à l'éducation, à l'information, etc. Un

changement s'opère en France, en 2015, lorsque le législateur **inscrit dans la loi NOTRe** la nécessité pour les collectivités locales, comme pour l'État, de respecter les droits culturels des personnes. Une inscription qui est renouvelée également en 2016 dans la loi LCAP.

Ces éléments soulignent la genèse d'une démarche qui a démarré depuis maintenant plus d'un demi-siècle, dans une indifférence quasi générale de l'État (au moins jusqu'en 2010), d'une grande partie du monde culturel et des médias. Les droits culturels sont en effet, à la marge de l'action publique quand ils ne sont pas dévalorisés.

2. Définition des droits culturels

Il n'existe pas de définition officielle de la notion de « droits culturels », pas plus qu'il n'y a de définitions officielles des droits « civils », « politiques », « économiques » ou « sociaux ». Si des définitions des droits culturels ont été données, elles restent floues, émiettées ou peuvent être interprétées avec certaines ambiguïtés. Les droits culturels sont **indissociables** et **interdépendants**. Nous avons tous des droits universels, dont des droits culturels : choisir et respecter son identité culturelle ; connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures ; se référer ou non à une communauté culturelle ; participer à la vie culturelle ; s'éduquer et se former, éduquer et former dans le respect des identités culturelles ; s'informer et informer ; participer au développement de coopérations culturelles. Il s'agit de faire des droits culturels un moyen de reconnaissance des personnes, de leur richesse, de leur intelligence, de leurs capacités à développer leurs ressources avec d'autres. Il ne suffit plus d'apporter la culture aux populations, mais de mettre en œuvre les conditions favorables pour que toute personne puisse cultiver **ce qui fait sens pour elle**, avec d'autres, dans le respect des droits fondamentaux de chacun.

Il s'agit donc d'un vrai enjeu d'amélioration pour faire grandir la dimension démocratique de nos politiques publiques, avec une réelle participation des personnes à la constitution et à la circulation des ressources sur le territoire. Plutôt que de rester dans l'impasse de choisir une définition plutôt qu'une autre, le CESER a décidé de considérer que cette difficulté était porteuse de sens, qu'elle constitue une information en soi, et que les différentes conceptions devaient être entendues et considérées pour trouver ensuite un consensus.

3. Limites et entraves à l'application des droits culturels

Les droits culturels ont engendré et engendrent bien évidemment des résistances et suscitent des critiques, des controverses et des oppositions.

- En protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le **communautarisme**, le repli sur soi, voire une forme de prosélytisme. Toutefois, avec les droits culturels, aucun groupe ne peut imposer son identité culturelle collective à la personne, puisqu'ils reposent sur des garde-fous : les droits de l'homme. La reconnaissance du pluralisme culturel et de l'interculturalité est un barrage contre le communautarisme. Nul ne peut légitimement demander le respect de sa culture, tout en refusant la culture des autres. Les droits culturels exigent la réciprocité des respects et le dialogue.

- Utiliser les droits culturels en faveur d'un **relativisme culturel** pourrait conduire à mettre à égalité toutes les productions artistiques et culturelles, quelles que soient leurs origines et leur niveau d'élaboration, et qu'elles soient le fait de professionnels ou d'amateurs.

Mais s'agit-il vraiment, en appliquant les droits culturels de contester ou de mettre en défaut le droit des artistes à créer ? D'appauvrir la création artistique ? Ne s'agit-il pas plutôt de

prendre en compte et d'inscrire dans les politiques publiques la part de créativité dont chacun est porteur, qu'elle s'exprime par une création reconnue et célébrée ou par une pratique artistique personnelle, exercée en amateur, ou encore par une expression et une contribution innovantes à la création d'un horizon culturel partagé ?

- Les droits culturels ne sont pas des armes, ni une forme de dépossession des prérogatives et du pouvoir de prescription **contre les professionnels**. Le CESER y voit plutôt l'intérêt d'avoir des acteurs renforcés dans leurs rôles, qui ne soient plus seulement consignés à remplir les salles. D'autant que cette « méfiance » est en grande partie due à une méconnaissance des droits culturels.

- **L'indépendance artistique** pourrait être menacée. Or, reconnaître les droits culturels des personnes, ce n'est pas dire que toute personne est artiste au même titre qu'un artiste professionnel, c'est dire que « *toute personne a un potentiel de création* »⁵³. La mission d'intérêt général des artistes est de favoriser et d'entretenir la liberté d'expression artistique comme une liberté humaine fondamentale. Ils peuvent contribuer à mettre en route et à accompagner d'autres personnes dans leurs parcours d'émancipation. Le CESER considère que la reconnaissance des droits culturels pourra donner une assise réelle à la liberté de création, notamment celle des artistes.

Le cadre est donc posé, mais les conditions de cette déclinaison ne sont pas pour autant acquises ou réunies. Cela dépend aussi de l'intérêt et de l'appropriation par les **collectivités territoriales** d'un cadre de référence susceptible de modifier de manière sensible les modalités de définition et de mise en œuvre de l'action publique. Cela dépend enfin également des acteurs culturels eux-mêmes et de leur capacité à s'emparer d'une démarche et à la mettre en œuvre.

L'enjeu de tout cela est bien global et va au-delà des compétences régionales. Ce que le CESER propose au Conseil régional, c'est de jouer le rôle d'**assembleur** de cette politique, car il s'agit bien d'un engagement politique en direction des droits culturels, porté par une réelle **ambition politique**. Compte tenu des vastes perspectives qu'offrent les droits culturels, l'écueil serait de se disperser en essayant d'atteindre des objectifs difficilement réalisables visant à l'exhaustivité ou au changement radical de la politique culturelle du Grand Est sous le sceau des droits culturels. Il est préférable de se fixer des objectifs tout aussi ambitieux, mais plus faciles à cerner et à atteindre dans le temps imparti, consistant à déterminer quatre grands axes d'action que le Conseil régional pourrait emprunter pour infléchir sa politique culturelle au regard des droits culturels.

II. DE L'APPROCHE THÉORIQUE, À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES DROITS CULTURELS

Les préconisations du présent avis, s'inscrivent bien évidemment dans le sillage des recommandations du précédent avis du CESER sur le Patrimoine culturel immatériel (PCI)⁵⁴, et

⁵³ Syndicat national des arts vivants (SYNAVI), *Les droits culturels qu'est-ce que ça change ?*, Petit vade-mecum des droits culturels pour les artistes, p. 2.

⁵⁴ Rapport du CESER Grand Est, *Le patrimoine immatériel en Grand Est, facteur de développement économique et social dans nos territoires*, 2019.

qui répondait déjà, à une saisine de la part du Conseil régional. Elles s'adressent à la collectivité régionale, et plus largement à l'ensemble des acteurs de l'écosystème culturel du Grand Est.

1. Axe 1 : changer de paradigme : passer de faire Pour le public à faire Avec les personnes

« *Observer une situation au regard des droits culturels, c'est déjà les mettre en œuvre* » (Patrice MEYER-BISCH).

Il s'agit de placer la personne au cœur des processus de production de l'action publique. Cela suppose un véritable changement de paradigme quant à la manière de considérer la relation entre l'individu et le pouvoir public. Il faut sortir d'un modèle où l'État et par extension, les collectivités locales et leurs prestataires, sont les détenteurs exclusifs de l'expertise et les producteurs d'un service public ou d'une offre à destination d'usagers. Ces derniers doivent être considérés comme des personnes porteuses de ressources propres, dépositaires d'une expertise partagée et capables de porter collectivement la communauté politique de manière active et responsable.

Préconisation 1 : Intégrer les droits culturels dans les appels à projet et les demandes de subvention et contrats d'objectifs des institutions subventionnées.

✓ Par un infléchissement dans les cahiers des charges, et de nouveaux critères dans l'attribution des subventions. Il convient que les porteurs de projet montrent en quoi et par quels moyens leurs activités contribuent à apporter aux personnes un peu plus de liberté, de dignité, de capacités à être un acteur reconnu dans la société, mais aussi en quoi la manifestation/projet a vocation à nourrir la diversité des expressions culturelles et à favoriser les interactions entre les cultures et les personnes. Un glossaire des mots du registre des droits culturels pourrait, par exemple, être intégré. Enfin, une démarche d'autoévaluation de l'application des droits culturels dans les projets pourrait être incluse.

✓ La signature du demandeur de la subvention d'un protocole montrant sa volonté de se pencher sur la notion des droits culturels (même progressivement) pourrait être envisagée. Le demandeur pourrait également par exemple, accepter de participer en contrepartie aux échanges et rencontres organisés par la Région sur les droits culturels.

✓ Les projets intégrant la référence aux droits culturels dans les appels à projets pourraient être davantage pris en compte.

✓ Créer des comités d'usagers lorsqu'ils n'existent pas au sein des structures et des équipements culturels.

Préconisation 2 : Élargir les usages des lieux culturels.

Le CESER considère positivement certaines expériences d'enrichissement des usages des lieux culturels. Parallèlement à leur mission d'accueil, de création et de spectacles, il s'agirait de permettre la fabrication effective d'expressions artistiques, dans leur dimension d'imprévu et non formatée. Il est souhaitable que les lieux culturels s'ouvrent largement à la vie sociale et soient des espaces où les personnes peuvent se rencontrer, se réunir, échanger, inventer. C'est une des missions imparties aux « tiers lieux ». Les exemples probants de ce type d'ouverture sont notamment mis en œuvre dans les bibliothèques publiques.

Préconisation 3 : Réfléchir à de nouveaux critères d'évaluation des projets et des dispositifs culturels.

✓ Passer d'une évaluation quantitative à une évaluation qualitative des projets et des dispositifs culturels. Cela implique d'identifier des indicateurs de connexion et de transversalité entre les acteurs, les disciplines, les domaines d'intervention, les publics, les lieux, la participation citoyenne, les modèles économiques, etc.

✓ Rechercher les correspondances entre les principes éthiques et les actions menées (plus de dignité, plus de reconnaissance, plus de liberté des personnes).

2. Axe 2 : créer les conditions de la sensibilisation aux droits culturels par la formation

Intégrer la notion « d'un parcours culturel tout au long de la vie ».

Chaque enfant doit avoir accès à une pratique artistique prolongée au cours de sa scolarité. Les initiatives menées par les établissements doivent être valorisées et accompagnées. Cette pratique doit se réaliser « tout au long de la vie ». De plus, le CESER considère que la formation est une des clefs essentielles pour la mise en œuvre des droits culturels. Le but étant de réaliser une approche de sensibilisation et de défrichage des enjeux. Mais parler de formation signifie celle de toutes et de tous : acteurs culturels, artistes, élus, bénévoles...

Préconisation 4 : L'éducation artistique et culturelle doit contribuer à faire de chaque jeune un adulte capable d'exercer son esprit critique et armé pour continuer son parcours culturel en faisant ses propres choix.

Ce parcours doit débiter dès la naissance, par la promotion d'une politique d'éveil culturel et artistique des tout-petits associant les familles, les professionnels de la petite enfance et les équipes artistiques. Il doit se poursuivre à l'école qui reste le lieu irremplaçable pour ouvrir tous les chemins de l'émotion esthétique et de la connaissance sensible.

✓ Pour encourager la présence de créateurs au sein des établissements scolaires, faire parrainer par des artistes de tous horizons chaque collège et chaque lycée et organiser au moins une rencontre annuelle avec le parrain/la marraine⁵⁵.

Préconisation 5 : Se former pour appréhender les droits culturels.

✓ Une formation des services de la Région semble une porte d'entrée nécessaire ; le CNFPT propose un module spécifique sur les droits culturels dans son programme de formation (le CNAM a également intégré un module droits culturels). De plus, ce type de formation ne doit pas concerner exclusivement les services culturels de la Région, mais aussi d'autres secteurs comme le social, le tourisme, la jeunesse, la santé... ainsi que le personnel des autres collectivités territoriales. Une formation à inclure également dans le projet de formation des bénévoles.

⁵⁵ Préconisation n° 10, rapport d'Aurore BERGÉ, *Pour un ministère de la Culture au service des créateurs, des arts et des droits humains*, février 2020.

✓ La formation des élus, personnels administratifs et responsables d'établissements culturels, à l'exercice de la démocratie participative culturelle est également un axe important. L'enjeu est de développer la culture de la participation au sein des pouvoirs publics, et de faire émerger un nouveau schéma de pensée qui ne fasse plus percevoir la participation citoyenne comme une perte de temps ou une menace à l'égard de leurs prérogatives, mais bien comme l'opportunité de construire une politique culturelle qui atteindra d'autant mieux ses objectifs qu'elle aura été conçue avec les citoyens, autrement dit en partie par et pour ces derniers.

✓ Les élus également pourraient au-delà d'une formation « standard », bénéficier de l'expérience d'autres élus, dans une perspective d'autoformation et de concertation. Le CESER Grand Est rejoint la préconisation réalisée par le CESER Midi-Pyrénées en 2014⁵⁶, de favoriser la multiplication de formations entre élus de diverses origines, afin de leur permettre d'échanger sur leurs expériences, leurs pratiques, de donner des exemples concrets, notamment d'outils opérationnels, de cas considérés comme exemplaires.

Préconisation 6 : Créer des supports d'information et de sensibilisation aux droits culturels.

Le CESER préconise la création de supports d'information et de sensibilisation, qui pourraient notamment intégrer des exemples d'expériences ou de projet de droits culturels en Région Grand Est. Ces supports pourraient signaler des référents régionaux aux droits culturels, annoncer les rencontres à venir, etc. Ce support pourrait également proposer un questionnaire rapide permettant de faire émerger les premières réflexions et interrogations des acteurs culturels sur les droits culturels. Un « guide pour l'action », à l'usage des agents et des différents acteurs du secteur culturel dans l'élaboration de leurs projets et un outil d'accompagnement dans le changement de leurs pratiques pourrait également être mis en place.

3. Axe 3 : Partenariat et concertation

Le Conseil régional pourrait dessiner un premier plan de concertation.

L'Objectif : faire Région. Si le Conseil régional devient le chef de fil de cette concertation, cela lui donnera l'occasion d'impulser cette volonté politique. Le SRADDET pose d'ailleurs clairement le questionnement sur l'identité comme déterminant essentiel pour « faire région ». Ce processus est en marche, mais force est de constater que chaque territoire ne veut pas perdre son identité propre. Pourquoi donc ne pas utiliser les droits culturels comme un facteur de cohésion ?

Préconisation 7 : Le Conseil régional Grand Est, chef de file dans l'accompagnement aux droits culturels.

Le Conseil régional pourrait être un expert auprès des autres communautés territoriales et insuffler cette politique dans l'accompagnement des communes notamment. Il serait un interlocuteur privilégié des droits culturels, qui s'étendent au-delà d'une politique culturelle, dans une approche transversale et sociétale. Le CESER, s'il est conscient que le changement de paradigme et l'ouverture aux droits culturels demande du temps, est également conscient que l'impulsion de ceux-ci ne peut se faire que sur la base du volontariat des acteurs. Certes, le Conseil régional est l'un des financeurs publics les plus importants pour les structures, mais

⁵⁶ CESER Midi-Pyrénées – Avis « Culture et lien social » - Novembre 2014, p. 229.

pour débiter une réflexion, il faut que cela soit accepté et non « imposé » aux acteurs. Un premier groupe pilote, de taille réduite pourrait enclencher cette réflexion, puis grâce aux réseaux des acteurs développer une consultation plus large.

Préconisation 8 : Créer un Observatoire des droits culturels dans le Grand Est.

✓ Spécialiser un agent du Conseil régional à la question des droits culturels et travailler à la mise en place d'un Observatoire des droits culturels dans le Grand Est spécifiquement dédié à la mise en œuvre des droits culturels sur le territoire (contact avec les acteurs culturels, avec les collectivités, sensibilisation/information, organisation de formations...), afin de créer un réseau des référents pour les droits culturels. Une action qui doit être réalisée en partenariat avec les entreprises, la société civile et les agents publics, pour instaurer un niveau élevé de confiance et de cohésion sociale⁵⁷.

✓ Une commission ou une instance de concertation permanente de propositions à l'exécutif (qui pourrait prendre la forme d'un « Conseil des droits culturels ») pourrait également être mise en place, dont le CESER pourrait être la cheville ouvrière en y associant le Conseil consultatif de la culture, afin de soutenir le Conseil régional dans sa volonté d'intégrer davantage les droits culturels à sa politique culturelle.

Préconisation 9 : Former localement un réseau d'alliances entre les acteurs de la culture, de la santé, de l'environnement, du secteur social, de la politique de la ville, de l'éducation et des associations d'usagers et d'habitants.

✓ Inciter les structures culturelles à construire des partenariats sur mesure entre les structures culturelles : musées, théâtres, cinémas, galerie d'art, associations culturelles, etc. et établissements de soins : hôpitaux, cliniques, Ehpad et centres médico-sociaux qui accueillent les adolescents et les enfants⁵⁸.

✓ Renforcer au niveau régional les politiques réunissant culture et santé, en mettant en place des référents et des projets « culture » dans les établissements de soins, et des référents et projets « santé », dans les établissements culturels et d'enseignement⁵⁹.

4. Axe 4 : Reterritorialisation

Pour impulser une réflexion, puis une politique culturelle orientée vers les droits culturels, il faut repartir du terrain et des besoins du territoire. L'ancrage territorial des initiatives et des activités culturelles est important. Pour ce faire, la connaissance de l'existant et des besoins par filières (musique, théâtre, danse, cirque, patrimoine, musées, etc.) et par bassin de vie est un préalable nécessaire à la mise en place d'une politique culturelle efficace dans la région Grand Est. La crise sanitaire a d'autant montré combien la question du retour à des échelles plus humaines, les circuits courts et la production locale, le tourisme de proximité, étaient devenus centraux. Les droits culturels s'inscrivent dans cette même volonté, tout en promouvant une culture diverse et ouverte.

⁵⁷ Le CESER remercie Mme Soraya BACCOUCHE pour cette préconisation. Réponse questionnaire 17 juillet 2020.

⁵⁸ Proposition 1, Télérama, *L'urgence des alliances*.

⁵⁹ Proposition 6, Télérama, *L'urgence des alliances*.

Préconisation 10 : Accompagner la présence artistique sur le territoire.

Pour mettre en œuvre les droits culturels, le CESER préconise d'aller à la rencontre de la population, mais aussi des associations, des bénévoles, des personnels des services culturels, et écouter la demande du territoire. La Région Grand Est peut être force de proposition pour trouver la présence artistique qui fait sens commun sur son territoire (via l'Agence culturelle Grand Est ou le Conseil consultatif de la Culture). L'accompagnement de cette présence artistique et/ou culturelle si elle peut se réaliser par un soutien financier partagé, doit surtout se faire avec un accompagnement intellectuel. Cela implique un minutieux travail d'accompagnement et de médiation et d'éducation, au plus près des personnes et des territoires. La mise en place d'expérimentations territoriales semble être une méthode intéressante et efficace.

✓ Le CESER préconise de développer l'articulation entre culture et développement durable dans les projets de développement local, par le biais des liens unissant les droits culturels au développement durable. L'objectif poursuivi étant de laisser plus de place aux initiatives portées par la société civile et par la population. Il s'agit de considérer les habitants non plus comme des publics, des clients, des administrés, mais comme coproducteurs de leur cadre de vie.

Préconisation 11 : Accroître le nombre de résidences d'artistes dans le Grand Est.

Le Conseil régional Grand Est soucieux de valoriser les singularités des territoires pourrait souhaiter mettre la vie artistique et culturelle au cœur de la vie citoyenne, en favorisant notamment la diversité des expressions sensibles, la transmission des savoirs, le débat et l'écoute des artistes.

Le CESER préconise au Conseil régional de s'engager sur un vaste plan de résidences d'artistes. La mission de ces artistes : plasticiens, écrivains, artistes de théâtre, cirassiens, danseurs, musiciens, informaticiens, etc., serait en s'implantant dans les quartiers des villes, dans les villages, de partager les processus de création avec les habitants (lieux choisis en étroite collaboration avec les collectivités locales et territoriales). À l'issue de ces résidences, seraient organisées des présentations publiques des travaux ainsi engagés.

Préconisation 12 : Le numérique comme support précieux de médiation.

La crise sanitaire et le confinement qui en a suivi, ont indéniablement démontré l'utilité des outils numériques dans le secteur culturel. Si ceux-ci doivent être encouragés et développés, un juste équilibre entre pratiques numériques et pratiques réelles doit être trouvé, car si « *Le numérique doit permettre de questionner, de faciliter, de renouveler les codes, d'accompagner les publics vers les œuvres [...] rien ne remplace la magie du contact à l'original. Le moment du choc de la rencontre à l'œuvre, du choc esthétique, le moment de l'émotion [...]* »⁶⁰. La place et le rôle de l'utilisateur doivent être repensés, notamment en développant une politique d'éducation aux médias et à l'information, en lien avec l'Éducation nationale et l'Université.

⁶⁰ Laurent LE BON, directeur du Musée Picasso.

✓ L'outil numérique constitue une opportunité à exploiter pour le développement de la médiation culturelle en permettant d'accroître l'accessibilité, le caractère participatif, de s'affranchir de la notion d'espace et de temps et d'atteindre en peu de temps une grande diversité de publics⁶¹.

✓ Toutefois, le CESER préconise qu'une réflexion d'ensemble sur la filière de la médiation dans le Grand Est soit réalisée. La médiation doit être conçue comme une véritable filière, dans laquelle le métier de médiateur doit être consolidé. Celle-ci doit s'inscrire dans un temps long, non plus seulement comme l'accompagnement à un événement ponctuel. Pour ce faire, des partenariats entre les acteurs culturels, éducatifs et sociaux – notamment de l'éducation populaire – devraient être développés.

Préconisation 13 : Développer et soutenir davantage le « service culturel à domicile ».

Le CESER adhère aux projets développés par des collectivités et/ou structures diverses dans le Grand Est de « service culturel à domicile ». Celui-ci consiste à cultiver un rapport intime aux habitants dans leurs milieux (lecture publique à domicile, actions culturelles dans les EHPAD, théâtre en appartement, etc.⁶²), à sortir du lieu ou à aller à la rencontre du public. Proposer par exemple, l'intervention d'artistes ou de compagnies au sein de structures sociales ou de lieux qui n'ont pas vocation à accueillir des spectacles. Le CESER encourage les acteurs du domaine culturel à aller à la rencontre des oubliés en-dehors des lieux culturels proprement dits : tels que les marchés, les quartiers, les villages, etc. qui sont de puissants laboratoires de sociabilités.

5. Et si on allait plus loin... une voie possible, l'Éducation populaire

Tout ce travail appelle une réappropriation et une revalorisation dans l'action publique du chantier de l'éducation populaire. « *L'Éducation populaire porte en elle toute l'histoire sociale et culturelle de la fin du 19^e et du 20^e siècle. Son histoire et celle de la laïcité sont intimement liées. La Loi 1905, dans sa visée d'émancipation de la société, a permis l'essor de l'Éducation populaire, enjeu laïque et politique* », écrivait en 2011 le Ministère de la Culture et de la Communication dans le préambule de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs signée avec les Fédérations d'Éducation populaire et les associations nationales relevant de la solidarité. Ainsi, en 2019, il s'agit d'« *amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage la mise en œuvre effective des droits culturels des personnes* » en se positionnant comme « *porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création, la liberté d'expression, et la laïcité, ils sont fervents défenseurs de la diversité culturelle et jouent également un rôle de passeurs de ces valeurs, notamment avec les jeunes générations.* » Les deux parties « *considèrent en effet comme prioritaires les droits humains fondamentaux. Ils encouragent ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ces droits et au respect de la diversité culturelle, tels que définis dans les textes internationaux* ».

Rappelons que depuis la loi NOTRe, l'Éducation populaire est une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

⁶¹ Préconisation du CESE, Marie-Claire MARTEL, *Vers la démocratie culturelle*, novembre 2017, p. 25.

⁶² Projet de développement des droits culturels pour la Manche, juin 2018, p. 19.

Préconisation 14 : Promouvoir l'Éducation populaire pour favoriser la promotion des droits culturels, l'égalité des territoires et des personnes dans l'accès à la culture.

✓ Le CESER préconise que la Région se dote d'une politique spécifique en matière d'Éducation populaire axée sur le développement culturel dans les territoires afin d'assurer la promotion des droits culturels.

✓ Qu'elle décline en région les conventions nationales « Culture/Éducation populaire » avec les têtes de réseaux régionaux des fédérations nationales signataires.

✓ Que la CTAP soit saisie pour coordonner et impulser avec les acteurs de l'Éducation populaire une politique régionale territorialisée de l'Éducation populaire.

L'importance de la question de l'Éducation populaire, au regard de la situation actuelle, pourrait conduire le CESER à la développer dans un prochain rapport.

CONCLUSION

Le CESER a conscience qu'il est difficile d'envisager une réflexion sur un sujet qui semble peu prioritaire en regard des enjeux économiques actuels, et qui interroge la structuration de notre société. Cependant, il est convaincu que cette mise en mouvement du fait culturel, sous le prisme des droits culturels, offre une réponse positive et mobilisatrice, portée par des valeurs d'humanité, en réponse aux épreuves et défis auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Dans un contexte de profondes transformations de la société, le CESER estime qu'une transition culturelle de l'action publique régionale devrait être engagée. L'objectif est celui d'une véritable ambition culturelle régionale au service d'un projet de société que la Covid-19 a accéléré. Ce contexte critique n'autorise-t-il pas à porter son regard vers l'avenir, et envisager que les droits culturels puissent être le cœur d'une ambition culturelle renouvelée, afin de permettre à tout habitant du Grand Est d'exprimer son (ses) identité(s) culturelle(s) ?

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de saisine du Président du Conseil régional, Jean ROTTNER

REPUBLIQUE FRANÇAISE



CESER
Commissariat
Châlons-en-Champagne

28 SEP. 2018

Agent :
VP :
CDD :

LE PRÉSIDENT
JEAN ROTTNER

Monsieur Patrick FASSIN
Président
Conseil Economique Social
Environnemental de la Région
Grand Est

5 rue Jéricho
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Strasbourg, le 24 SEP. 2018

Monsieur le Président, *Patrick Fassin*

La Région Grand Est mène une politique ambitieuse et volontariste en faveur du développement culturel de son territoire. Cette politique se traduit par notre position de premier financeur public des équipes artistiques implantées sur le territoire régional. Notre collectivité contribue de manière décisive à l'existence d'un maillage étroit de lieux de diffusion, de musées, de monuments historiques restaurés et ouverts au public. Elle a engagé des stratégies de filières notamment dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qui a été identifié, dans le cadre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, comme une filière économique d'excellence dans le Grand Est. La Région est également attentive au développement d'actions culturelles transfrontalières, contribuant ainsi à la stratégie régionale d'ancrage de notre territoire dans l'arc meuso-rhénan.

La politique culturelle de la Région ne se limite pas à un accompagnement financier des opérateurs culturels. Elle comporte un important programme opérationnel de valorisation des connaissances issu des recherches de l'inventaire général du patrimoine culturel (publications-expositions-bases de données), de promotion de nos équipes artistiques sur des plateformes de diffusion nationales et internationales (Festival d'Avignon-Tanzmesse de Dusseldorf-International Kulturbörse de Freiburg- Marché des Musiques actuelles de Paris-Transmusicales de Rennes-Reeperbahn de Hambourg-Salon du Design de Milan-salons du livre de Paris, de Francfort, de Bruxelles-festivals de cinéma de Cannes, Clermont-Ferrand, Annecy). Enfin, la Région et le Ministère de la culture à travers l'agence culturelle du Grand Est développent une action en ingénierie d'accompagnement des acteurs culturels par la formation et la mise à disposition d'outils comme le bureau d'accueil des tournages ou le parc de matériels.

La loi d'août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), ainsi que la loi création architecture et patrimoine (loi CAP) de juillet 2016 ont tiré les conséquences législatives de la reconnaissance par la France de la convention pour la diversité culturelle de l'UNESCO du 20 octobre 2005 et ont consacré la notion de droits culturels des personnes.

Ainsi, l'article 2 de la loi CAP dispose que «L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique ».

Cette reconnaissance législative, faute de définition plus précise des droits culturels, pose de nombreuses questions et suscite beaucoup de réserves d'abord chez bon nombre de professionnels de la culture eux-mêmes. Ces droits sont souvent perçus comme un risque de verser dans un communautarisme culturel contraire à nos traditions et à nos valeurs. Ils sont aussi analysés comme pouvant conduire à une dépossession des fonctions de médiateur qui fondent les métiers de la culture. D'autres au contraire, comme en témoignent les nombreux débats et réunions professionnelles autour de cette thématique, y voient un cadre de pensée fertile pour que les politiques publiques de la culture soient à nouveau inventives et renouvellent en profondeur leur paradigme en les actualisant pour répondre aux défis de notre modernité.

Dès lors, au regard de ces enjeux, il convient que la Région puisse être éclairée sur plusieurs points concernant la mise œuvre des nouvelles dispositions législatives. Je souhaiterais que le Conseil économique social et environnemental puisse me faire parvenir ses analyses sur cette question. Il me semblerait utile que vous puissiez proposer votre propre compréhension de ce que recouvre la notion de droits culturels, que vous puissiez ensuite opérer un recensement de ce qui déjà, dans le cadre de notre politique culturelle, peut être rattaché à cette notion. Je pense notamment à notre soutien appuyé à une opération comme Demos par exemple. Enfin que vous m'indiquiez s'il convient de votre point de vue de faire évoluer quelques principes de notre action culturelle pour mieux prendre en compte cette notion de droits culturels.

Je souhaiterais pouvoir disposer de vos conclusions d'ici le second semestre 2019

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement.



Annexe 2 : Fréquentation en 2018 dans la région Grand Est⁶³

Grand Est

Musées de France



123

Monuments CMN



3

Maisons des Illustres



18

Archives de France



66
services d'archives

Monuments
historiques



4 566
dont 1 671 classés

Jardins remarquables



47

Patrimoine culturel
immatériel



14

VPAH



14
+ 2 CIAP

Fréquentation des patrimoines

Musées de France

3,2 millions
d'entrées

= 2017



Monuments CMN

120 000
entrées

↑ 16 %



Maisons des Illustres

157 000
entrées

↓ 22 %



Services d'Archives

163 000
usagers

↑ 19 %



Moins de 18 ans (scolaires et hors scolaires)
& 18-25 ans



571 000*
entrées dont
367 000 scolaires

↓ 1 %

*dans les musées, monuments nationaux, maisons des Illustres et services d'archives

⁶³ Patrimostat 2019. Fréquentation des patrimoines, Ministère de la Culture, p. 48.

Annexe 3 : Liste des personnalités auditionnées par la commission

Nom	Prénom	Organisme/Fonction
BIRKER	Alexandre	Directeur « Scènes et Territoires »
BONNIEL-CHALIER	Pascale	Fondatrice « La terre est ronde », Conseillère d'arrondissement Lyon
COLLIN	Jean Damien	Délégué général Grand Est de la Fondation de France
CUTTITTA	Emmanuelle	Directrice « Le Gueulard Plus »
DEVILLE	Jacques	Directeur régional adjoint délégué, chargé de la Démocratisation et des industries culturelles à la DRAC Grand Est
MEYER-BISCH	Patrice	Philosophe, spécialiste des droits culturels
MISTLER	Anne	Ajointe aux arts et aux cultures de la ville de Strasbourg
LE BOULANGER	Jean-Michel	Conseiller régional de Bretagne
PIOTROWSKI	Eva	Festival Michtô
ROGE	Aymée	Directrice de la Culture Ville et Eurométropole de Strasbourg
TOMBELAIM	Alexandra	Directrice NEST-CDN Thionville Grand Est
YONET	Pascal	Directeur « Vents des forêts »
ZIMMER	Marie-France	ATD Quart Monde

La commission Culture remercie l'Agence culturelle Grand Est et son directeur Francis GÉLIN, ainsi que le directeur des services de la Culture de la Région, Olivier LUSSON, pour les échanges réalisés durant ce travail.

Annexe 4 : Liste des personnalités ayant répondu au questionnaire écrit de la commission

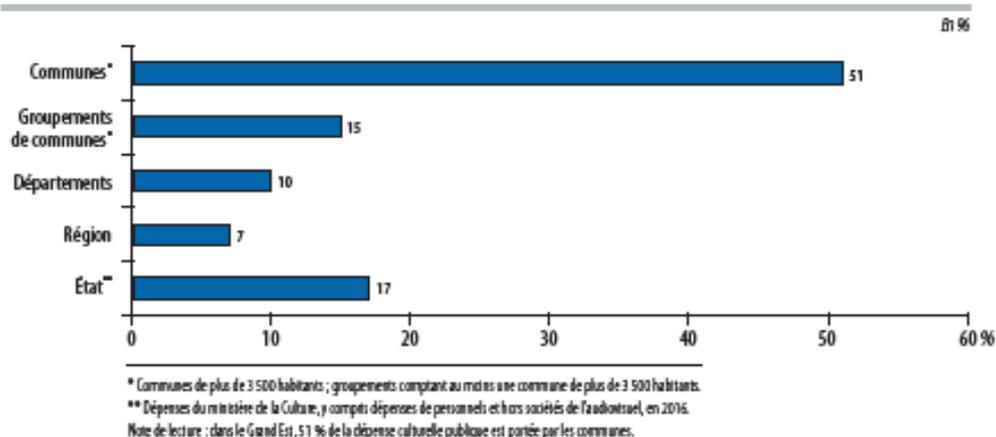
Nom	Prénom	Organisme/Fonction
BACCOUCHE	Soraya	Doctorante en sociologie des Arts
PERRY	Olivier	CCAM Scène nationale de Vandoeuvre
CASCARO	Hélène	Chargée de la préfiguration pour le Château de Lunéville
CHEUTIN	Christophe	Maison Paul Feller/Maison de l'outil et de la pensée ouvrière
POTTECHER	Marie	Conservatrice du Musée alsacien à Strasbourg
VIDIT	Julia	Metteuse en scène, Compagnie Java Vérité
DUSSOUILLEZ	Mathieu	Directeur de l'Opéra Nancy Lorraine
DAGORNE	Richard	Directeur des musées de Nancy ; directeur du musée lorrain

La commission Culture a été accompagnée dans ce travail par la chargée de mission Julie BOUR.

Annexe 5 : Atlas régional de la culture, ministère de la Culture, 2018

■ Dépenses

Répartition de la dépense culturelle publique dans le Grand Est en 2016



Source : CNC/DABS/SRH/DEPS, Ministère de la Culture, 2018

Dépenses culturelles des collectivités territoriales dans le Grand Est en 2016

En milliers d'euros, euros et %

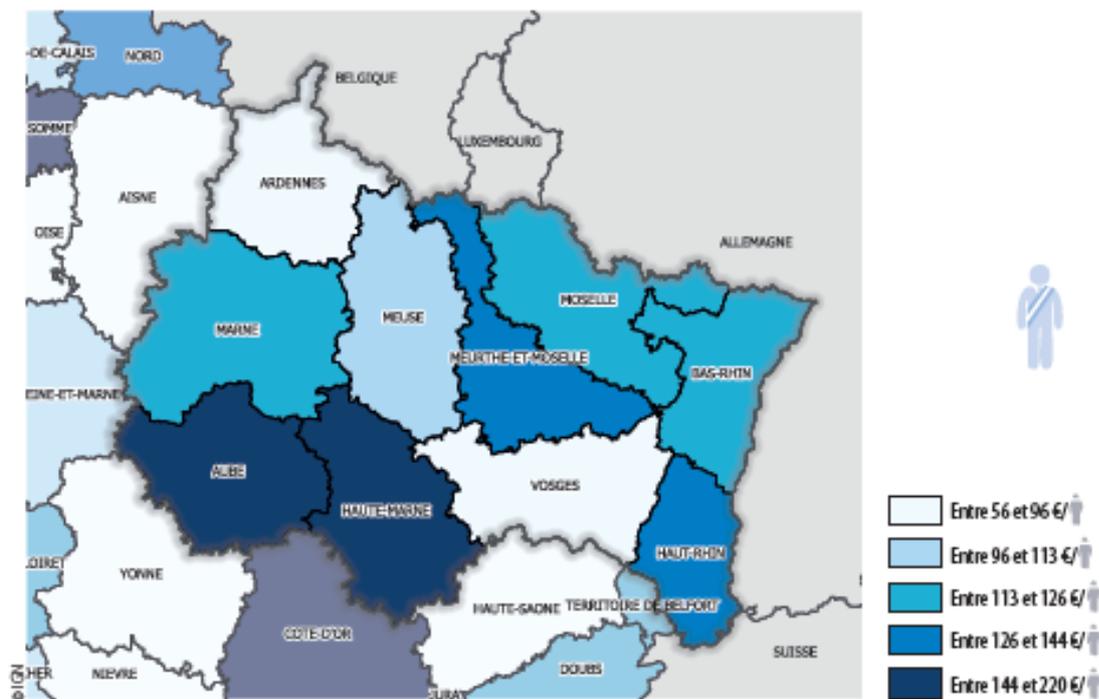
	Région	Départements	Groupements de communes*	Communes*
<i>En milliers d'euros</i>				
Dépenses culturelles	54 891	84 154	127 320	423 190
<i>dont part consacrée à la conservation et à la diffusion des patrimoines (%)</i>	25	60	45	37
<i>dont fonctionnement</i>	43 229	57 729	106 275	320 847
<i>dont investissement</i>	11 662	26 426	21 045	102 342
<i>En euros par habitant</i>				
Dépenses culturelles	9,9	15,1	33,6	137,2
<i>dont fonctionnement</i>	7,8	10,4	28,1	104,0
<i>dont investissement</i>	2,1	4,8	5,6	33,2
<i>En % des dépenses totales</i>				
Dépenses culturelles (%)	2,5	1,6	4,7	10,2
<i>dont fonctionnement</i>	2,7	1,3	5,5	10,6
<i>dont investissement</i>	2,1	4,0	2,7	9,2

* Communes de plus de 3 500 habitants ; groupements comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Note : les dépenses culturelles totales et leur ventilation entre dépenses de fonctionnement et d'investissement sont exprimées en milliers d'euros pour chaque niveau de collectivité. Les dépenses culturelles, rapportées à la population, sont exprimées en euros par habitant. Rapportées aux dépenses totales, elles sont exprimées en %. Seule la part des dépenses culturelles totales consacrée aux patrimoines est fournie pour chaque niveau de collectivité.

Source : DEPS, Ministère de la Culture, 2018

Dépenses culturelles des collectivités territoriales dans le Grand Est en euros par habitant en 2016



Note : Il s'agit de la somme des dépenses des communes de plus de 3 500 habitants, des groupements de communes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements et de la région. Les dépenses de la région sont affectées à chaque département en proportion de leur population respective. Les éventuels doubles comptes provenant des transferts entre collectivités n'ont pas été retravaillés.

Source : DEPS, Ministère de la Culture, 2018

Dépenses du ministère de la Culture et de ses opérateurs* dans le Grand Est en 2016

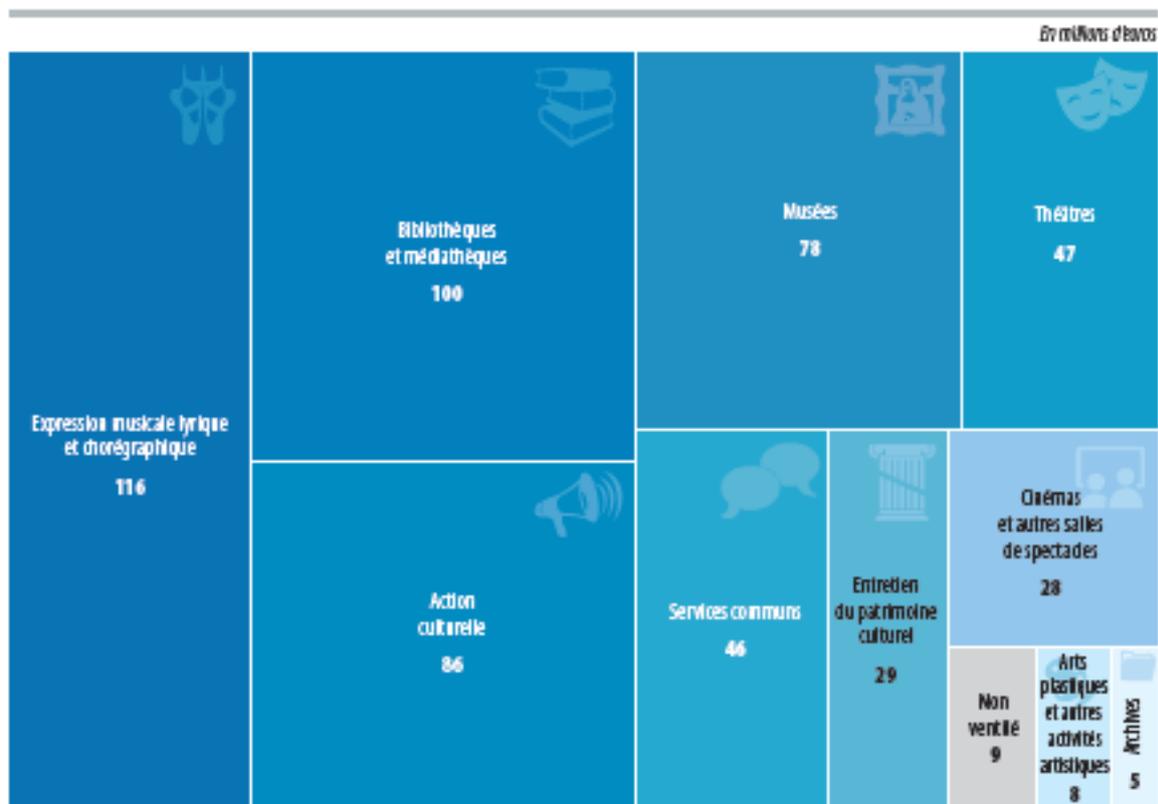
En milliers d'euros et en %

	Fonctionnement		Investissement	Total	
	(milliers d'euros)	dont dépenses de personnes (milliers d'euros)		(milliers d'euros)	(milliers d'euros)
Crédits déconcentrés	64 965	17 835	23 118	88 083	63
Crédits d'administration centrale	11 767	0	1 217	12 983	9
Crédits opérateurs et autres structures	36 262	10 770	1 736	37 999	27
Total en milliers d'euros	112 994	28 606	26 071	139 065	100
Total en € par habitant de la région	20,3	5,1	4,7	25,0	
Dépenses nationales totales en € par habitant, hors Île-de-France	17,8	5,3	3,7	21,5	

* Hors sociétés de l'audiovisuel.
Note : dépenses exécutées en 2016.

Source : CNC/SRH/DARS/DEPS, Ministère de la Culture, 2018

Dépenses culturelles des communes et de leurs groupements dans le Grand Est par secteur d'intervention en 2016



Note : communes de plus de 3 500 habitants et groupements comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Note de lecture : en 2016, les dépenses des communes du Grand Est et de leurs groupements en faveur de l'expression lyrique et chorégraphique s'élevaient à 116 millions d'euros.

Source : DEPS, Ministère de la Culture, 2018

Annexe 6 : Historique de l'Éducation populaire⁶⁴

Il est d'usage de situer l'origine de l'Éducation populaire dans le Rapport sur l'instruction de CONDORCET à l'Assemblée législative en 1792, lequel affirme que l'instruction – alors largement réservée au clergé et à la bourgeoisie – doit être publique et s'étendre à l'ensemble de la population, afin de favoriser une promotion sociale et professionnelle de tous, aussi « universelle, égale et complète que possible ».

Apparaît ainsi l'idée d'une éducation pour le peuple, dont l'Éducation populaire va devenir l'héritière, en militant pour une diffusion de la connaissance au plus grand nombre, afin que chacun puisse s'épanouir et agir dans la société.

Au cours du 19^e siècle, cette idée s'incarne progressivement dans deux courants idéologiques : le socialisme associationniste laïc et le christianisme social.

L'associationnisme laïc se subdivise au sein de deux mouvements :

- un mouvement républicain qui lutte contre l'obscurantisme et l'ignorance du peuple (c'est l'héritage de la Ligue de l'enseignement, créée par Jean MACÉ en 1866) ;
- un mouvement associationniste et hygiéniste qui sous l'impulsion du fouriérisme prend en compte la situation dramatique du prolétariat ouvrier des cités industrielles. Il sera à l'origine du mouvement des amicales, mutuelles et coopératives créées dans les années qui précèdent la Révolution de 1848.

Avec la chute du Second Empire et la proclamation de la 3^e République, il faut attendre les élections législatives de 1877 pour avoir une majorité républicaine et voter des lois qui fondent les libertés républicaines, 1881 et 1882 pour les lois sur la liberté de la presse et les lois scolaires, loi de 1884 sur la liberté syndicale qui donnera une impulsion nouvelle aux organisations ouvrières comme les Bourses du Travail dont la fédération nationale est créée en 1892 et qui sera en 1895 une des fédérations constitutives de la CGT. Avec l'affaire Dreyfus, le mouvement des Universités Populaires prend son essor, il atteindra son apogée en 1908. Historiquement, ce mouvement est le premier à se réclamer explicitement de l'Éducation populaire.

À la fin du 19^e siècle avec la publication de l'encyclique *Rerum novarum* du Pape Léon XIII le 15 mai 1891, qui constitue le texte inaugural de la doctrine sociale de l'église catholique, dès lors le christianisme social se structure dans la lutte contre la misère et la pauvreté avec des mouvements comme Le Sillon, fondé en 1894 par Marc SANGNIER, puis avec la JAC (Jeunesse Agricole Chrétienne) fondée en 1925 et qui joue un rôle important de conscientisation sociale de la jeunesse dans les zones rurales et la JOC (Jeunesse Ouvrière Chrétienne) en 1927, la branche chrétienne du scoutisme (Scouts de France pour les garçons, en 1920 et les Guides de France pour les filles en 1923). Dans cette dynamique Marie-Jeanne BASSOT, proche de Jane ADAMS, féministe, sociologue, philosophe pragmatiste, amie de John DEWEY avec qui il fonde l'école laboratoire de l'Université de Chicago et apportent ensemble leur soutien à la création du Black Mountain Collège (École de formation des créateurs, John CAGE, Merce CUNNINGHAM, etc.) co fondatrice de la Hull House, 1^{er} centre d'œuvre sociale aux USA, 1^{ère} femme américaine prix Nobel de la paix comme fondatrice du métier de travailleur.euse social.e, fonde la résidence sociale de Levallois-Perret qu'elle transforme sur le modèle de la Hull House. Ce modèle, elle l'impulse en France dans les années d'après Première Guerre mondiale et crée en 1922, la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France.

Le courant protestant quant à lui s'était organisé dès les années 1850, en créant l'Union Chrétienne des Jeunes Gens, branche française d'YMCA et l'Union Chrétienne des Jeunes Filles,

⁶⁴ La commission Culture remercie Michel DEHU, membre de la commission, pour sa contribution.

branche de l'YWCA à la même époque. En 1911, avec le courant laïc, l'UCJG lance le scoutisme en France ; Les Éclaireurs Unioniste de France pour les protestants et les Éclaireurs de France pour les Laïcs. Pendant la Première Guerre mondiale, l'UCJG avec l'YMCA américaine, animeront près de 250 « Foyers du Soldat » à la fin de la guerre, (1919) un certain nombre de ceux-ci évolueront sur le modèle américain des foyers de jeunes travailleurs (Reims, Mulhouse, Troyes, Strasbourg, Metz, Nancy, etc.) comprenant hébergement, restauration sociale, bibliothèque, salles de spectacles (pour le théâtre, les concerts et les conférences), salles de loisirs de formation et de sports, (gymnastique, basket et volley (importés en France par l'YMCA pour l'armée américaine).

Au cours du 20^e siècle, deux périodes vont être marquées par un essor important de l'Éducation populaire. Première période, dans les années 1930, portée par le contexte du Front Populaire qui institue la diminution du temps de travail, l'Éducation populaire se développe dans le contexte de l'occupation du temps libre et des vacances et de son sous-secrétaire d'État aux loisirs et aux sports Léo LAGRANGE pour qui « [...] *il ne peut s'agir dans un pays démocratique de caporaliser les distractions et les plaisirs des masses populaires et de transformer la joie habilement distribuée en moyen de ne pas penser.* ». Les CEMEA et le mouvement des auberges de jeunesse sont créés. Dans la France rurale, « des Foyers Paysans », ancêtres des « Foyers Ruraux » se mettent en place, ils œuvrent pour les mêmes objectifs – la laïcité en plus – que les Jeunesses agricoles chrétiennes (JAC) : former l'élite du monde rural de demain en assurant aux jeunes paysans une formation technique, humaine et sociale. Ils sont au nombre de 130 à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

Le développement des initiatives artistiques et culturelles initiées par Jean ZAY, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts des Gouvernements du Front Populaire, à qui on doit l'allongement de la scolarité à 14 ans, le CNRS, le Musée des Arts et Traditions Populaires, le Musée national d'Art Moderne, le festival de Cannes, mais aussi l'extension du sport en milieu scolaire trois heures par semaine et la création de l'USEP, il encourage les bibliothèques mobiles par la création des bibliobus, etc.

Seconde période, caractérisée par les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, la participation active du régime de PÉTAIN à la déportation des Juifs de France et l'instrumentalisation des mouvements de jeunesse à la politique de collaboration, avec la création du Service du Travail Obligatoire en Allemagne (STO), des représentants des organisations membres de la Résistance par le Comité Français de Libération Nationale (CFLN), préfigurant le Gouvernement Provisoire de la République Française. Réuni à Alger le 1^{er} juillet 1943, il crée un Conseil provisoire de la jeunesse et un service de la jeunesse sous la responsabilité d'André PHILIP. Le 2 octobre 1943, il publie une ordonnance sur le statut provisoire des groupements sportifs et des mouvements de jeunesse et définit un agrément officiel indispensable pour l'obtention d'une subvention d'État ou d'une collectivité publique. Il est mis en application à la Libération. Le 15 mars 1944, le programme du Conseil National de la Résistance dit : « *Les jours heureux* », prévoit « *la possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents* ». La Constitution de la 4^e République affirmant que la France est : article 1^{er} « *Une république indivisible, laïque, démocratique et sociale* » exigence qui sera reprise dans le préambule de la Constitution de la 4^e République sous la forme : « *13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* » et en fait un droit fondamental au même titre que les articles de la déclaration des droits de l'homme et du

citoyen de 1789. Cette disposition est toujours actuelle puisque le préambule de la Constitution de la 5^e République reprend intégralement celui de la 4^e.

Le 2 décembre 1944, la direction de la Culture populaire et des Mouvements de Jeunesse prend la dénomination de Direction des Mouvements de Jeunesse et d'Éducation populaire.

Dans la foulée de la Libération, les mouvements d'Éducation populaire reprennent vie : La Ligue de l'enseignement interdite en 1940 et dissoute en 1942, se reconstitue clandestinement en 1943 à Alger, et officiellement sur le territoire national à la Libération. En septembre 1944, André PHILIP est à l'initiative de la création de la « République des jeunes », organisation associative nationale rassemblant syndicats de salariés et mouvements de jeunesse, organisation qui préfigurera la création, en 1948, de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture dont il assura la présidence jusqu'en 1968. Les Francs et Franches Camarades, Francas, en 1944, dont les premiers responsables sont issus des Éclaireurs et des Éclaireuses de France, des CEMEA, de la coopération à l'école, du Mouvement Freinet, du Groupe français d'éducation nouvelle et de la Ligue de l'enseignement.

Peuple et Culture : Joffre DUMAZEDIER, sociologue, résistant, participe aux « équipes volantes » du Vercors de 1943 à 1944, pour former et soutenir les jeunes résistants. Il pratique et formalise davantage une méthode de simplification du travail intellectuel qu'il nommera en 1945 « l'entraînement mental », avec Benigno CACÉRÈS, qui participe avec lui à la formation des résistants du Vercors et aux combats de la Libération. En 1944, avec d'autres résistants, ils créent le Mouvement Peuple et Culture.

Pour mettre en œuvre les préconisations du programme du CNR du 15 mars 1944 en matière d'éducation, le ministre de l'Éducation nationale du gouvernement provisoire de la République française, René CAPITANT, installe la Commission ministérielle d'étude pour la réforme de l'enseignement le 8 novembre 1944. La présidence est confiée dans un premier temps à Paul LANGEVIN, (résistant, physicien, pédagogue président du GFEN, philosophe) puis à sa mort, en 1946, à Henri WALLON (résistant, médecin, psychologue, philosophe). Il devait projeter pour la France un grand système éducatif démocratique pour lui permettre de rattraper son retard dans ce domaine décisif de la compétition avec les autres pays développés (États-Unis, Royaume-Uni, etc.). Ce projet, remis en juin 1947, ne sera que très partiellement réalisé, mais restera une référence pour le monde enseignant et les mouvements d'éducation populaire dont le rapport lui consacre un chapitre spécial dans lequel l'Éducation populaire est définie : « *L'Éducation populaire n'est pas seulement l'éducation pour tous, c'est la possibilité pour tous de poursuivre au-delà de l'école et durant toute leur existence le développement de leur culture intellectuelle, esthétique, professionnelle, civique et morale.../... L'Éducation populaire devra s'assurer la collaboration de toutes les organisations, publiques ou privées, dont le but est culturel : associations pour la connaissance du milieu historique ou naturel, pour le développement des arts et de la littérature. Ainsi l'Éducation populaire sera un ferment du progrès intellectuel, technique, esthétique non seulement pour les individus, mais pour la collectivité.* »

Il faudra attendre les années 1990⁶⁵, pour que la dimension émancipatrice du travail de la culture par les acteurs de l'Éducation populaire soit reconnue par le ministère de la Culture,

⁶⁵ En particulier la loi de 1998 contre les exclusions, qui affirme la complexité et la diversité des processus d'exclusion qu'elle entend combattre (perte d'emploi ou de logement, problèmes de santé, familiaux, financiers). De ce fait, le champ couvert par la loi d'orientation inclut l'emploi et la formation, le logement, la santé, l'éducation et la culture, la protection sociale, le surendettement, la citoyenneté, le sport, les vacances, les loisirs ou encore les transports. La loi considère que le problème des personnes en difficulté n'est pas de disposer de nouveaux droits mais d'avoir effectivement accès aux droits fondamentaux existants. L'essentiel des dispositions vise donc

dans un premier temps puis conjointement avec le ministère de la Jeunesse et des Sports après un travail de deux ans suite à son lancement en 1998 d'une « *Offre publique de réflexion sur l'avenir de l'Éducation populaire* ».

Ainsi, le 31 octobre 2001, la Ministre de la Culture et de la Communication, Catherine TASCIA et la Ministre de la Jeunesse et des Sports, Marie-George BUFFET signaient un protocole d'accord dont le préambule stipulait : « *Depuis plus de dix ans, les ministères de la Culture et de la Communication et de la Jeunesse et des Sports, conscients de partager une responsabilité commune notamment à l'égard des enfants et des jeunes, ont associé leurs efforts pour :*

- *développer en harmonie, au sein de la cité, les projets éducatifs et culturels qui favorisent l'appropriation par les enfants et les jeunes, des arts et la culture ;*
- *mobiliser leurs réseaux respectifs de compétence sociale, artistique et culturelle au plus près des attentes et des besoins des jeunes dans leur diversité ;*
- *rendre toujours plus présent le souci d'exigence et de qualité tant dans la formation que dans l'accompagnement des projets artistiques et culturels des jeunes.*

Cet engagement conjoint s'était traduit en 1989 par un premier accord qui a entraîné une meilleure collaboration des services déconcentrés. Aujourd'hui, les deux ministères affirment ensemble un engagement commun en faveur d'un soutien public aux pratiques artistiques. Ils incitent les institutions culturelles et les équipes artistiques à remplir leur mission de service public et les professionnels et les mouvements d'éducation populaire à faire du temps libéré un vrai moment choisi pour chacune et chacun et pour toutes et tous. »

Ce protocole d'accord faisait suite la Charte d'objectifs signée entre le Ministère de la Culture et de la Communication représenté par la ministre Catherine TRAUTMANN, huit fédérations nationales d'Éducation populaire : les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), le Collectif inter associatif pour la réalisation d'activités scientifiques et techniques (CIRASTI), la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (FNFR), la Fédération Française des Maisons de Jeunes et de la Culture (FFMJC), les Francas, la Fédération Nationale Léo Lagrange (FNLL), la Fédération Nationale Peuple et Culture (PEC), la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente (LFEEP).

Il est convenu ce qui suit : La culture est au cœur du pacte républicain. Elle concourt à la formation du citoyen et contribue à l'épanouissement de chacun.

Depuis, les signataires de cette charte avec la Convention pluriannuelle d'objectifs s'est élargie aux Centres Sociaux, à la Confédération des MJC, à la Fédération Léo Lagrange et à l'UFCV. À partir de 2012, aux fédérations nationales relevant de la solidarité : ATD Quart monde, la FNARS, le Secours Populaire, Culture du Cœur, Emmaüs, la Fondation d'Auteuil, La Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC), la Cimade, le Secours Catholique. Cette Charte et les conventions ont été reconduites en 2019 pour trois ans. Avec les attendus suivants : Il est entendu que la culture (dans sa diversité de dimensions : artistiques, patrimoniales, scientifiques, numériques, etc.) englobe tout ce qui permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'y agir individuellement et collectivement et de se situer par rapport à une mémoire commune.

Trois domaines d'intervention sont en particulier mis en avant :

- L'appui aux expressions artistiques et culturelles et aux pratiques en amateur,
- Les pratiques éducatives, artistiques et culturelles,

à créer les conditions et les procédures par lesquelles cet accès aux droits sera mieux garanti dans chacun des domaines de la vie pour les personnes les plus fragilisées par les mutations de la société.

- L'animation des territoires et qualification des réseaux.

Les fédérations d'éducation populaire assurent un maillage du territoire, de par leur ancrage territorial. Elles prennent en compte des territoires prioritaires et des populations en situation spécifique. Elles jouent également un rôle d'animation et de développement de leurs réseaux nationaux et internationaux. En croisant les regards et les expertises, elles donnent un élan à des dynamiques collectives.

BIBLIOGRAPHIE

Agenda 21 de la Culture (Bilbao 2015).

ALESSANDRIN Arnaud et DAGORN Johanna (dir.), « Droits culturels et lutte contre les discriminations », *Les cahiers de la LCD*, HS n° 1, 2018.

Atlas régional de la culture, Ministère de la Culture, 2018.

BERGÉ Aurore, Rapport *Pour un ministère de la Culture au service des créateurs, des arts et des droits humains*, février 2020.

CESER Midi-Pyrénées – Avis « Culture et lien social » - Novembre 2014.

CESER Nouvelle-Aquitaine, *Droits culturels et pratiques en amateur : exigence éthique, ambition démocratique. Pour une transition culturelle de l'action publique en Nouvelle-Aquitaine*, Rapport de la commission Vie sociale, culture et citoyenneté, janvier 2020.

COLLIN Jean-Damien, « Les “Nouveaux commanditaires” : la création comme enjeu démocratique », *NECTART#6*, 1^{er} semestre 2018.

12 propositions de mise en œuvre des droits culturels dans les politiques publiques (PAIDEIA).

GILBERT Vincent, *La partition des cultures : droits culturels et droits de l'Homme*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008.

LAURET Jean-Marc, « Droits culturels et citoyenneté », *NECTART#4*, 1^{er} semestre 2017.

LEMAÎTRE Colin, « Pour une prise en compte de l'ESS culturelle croisée avec les droits culturels », *NECTART#7*, 2^e semestre 2018.

« Les droits culturels en débat (controverse : M. Bidault vs A. Bengio) », *NECTART#2*, 1^{er} semestre 2016.

Les Nouveaux commanditaires, *Faire art comme on fait société*, Les presses du réel, 2013.

LUCAS Jean-Michel, *Culture et développement durable : il est temps d'organiser la palabre*, Irma, 2013.

LUCAS Jean-Michel, *Les droits culturels : enjeux, débats et expérimentations*, Territorial Éditions, 2017.

LUCAS Jean-Michel et ROSSARD Aline, *Droits culturels des personnes. Préconisations pour la Région Nouvelle-Aquitaine*, Présentation et Extraits du rapport, 2019.

MARTEL Marie-Claire, CESE rapport, *Vers la démocratie culturelle*, novembre 2017.

MEYER-BISCH Patrice, « Des droits culturels à l'excellence pour et par tous une contradiction ? » « *NECTART#8*, 1^{er} semestre 2019.

MEYER-BISCH Patrice, « La qualité de l'éducation: l'accomplissement d'un droit culturel dans l'indivisibilité des droits de l'homme », avril 2009
http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/DS/DS17_Educationdequalite.pdf

MEYER-BISCH Patrice, « La notion de démocratisation au regard des droits culturels », *Hermès*, n° 19, 1996/1.

MEYER-BISCH Patrice, « Les droits culturels. Enfin sur le devant de la scène ? », *L'Observatoire*, vol. 33, n° 1, 2008.

MEYER-BISCH Patrice, « Les droits culturels au principe d'une démocratisation durable », *Le Journal de Culture et Démocratie*, n° 23, décembre 2011.

MEYER-BISCH Patrice, PAIDEIA 4D, *Du droit à la culture aux droits culturels. Une première année d'observation et d'évaluation des politiques publiques départementales au regard des droits culturels*, 2013.

MEYER-BISCH Patrice, « Politique culturelle et politique sociale », *Le Journal de Culture et Démocratie*, n° 25, juillet 2012.

NEIL Garry, *La culture et les conditions de travail des artistes*, UNESCO, 2019.

Neuf essentiels pour penser la culture en commun(s), ouvrage collectif, Culture & Démocratie, 2017.

Patrimostat 2019. Fréquentation des patrimoines, Ministère de la Culture, 2020.

SHAHEED Farida, « Les droits culturels et les libertés artistiques ne sont pas antinomiques ! », *NECTART#1*, 2^e semestre 2015.

SHAHEED Farida, Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Assemblée générale des Nations Unies, 22 mars 2010.

SOURISSEAU Réjane et OFFROY Cécile, rapport d'étude *Démocratisation, démocratie et droits culturels. Repères, fondements théoriques et historiques, enjeux contemporaines*, juin 2019.

TEILLET Philippe, « Pourquoi vouloir impliquer les habitants? Les droits culturels, un cadre approprié », *Cultures et ruralités. Le laboratoire des possibles*, éditions de l'Attribut/Auvergne Rhône-Alpes Spectacle Vivant, juin 2019.

VERDURE Christophe, « La notion de culture », *Dossier : La culture, reflet d'un monde polymorphe*, Futura sciences, 2003.

WRESINSKI Joseph, « Culture et grande pauvreté », *Cahiers Wresinski*, n° 7, Paris, Éditions Quart Monde, février 2004 (colloque du 13 et 14 décembre 1985).

DOSSIERS & SITES INTERNET

LOMBARDO Philippe et WOLFF Loup, « Cinquante ans de pratiques culturelles des Français », <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications2/Collections-de-synthese/Culture-etudes-2007-2020/Cinquante-ans-de-pratiques-culturelles-en-France-CE-2020-2>

MEYER-BISCH Patrice, « Les droits culturels au principe de la puissance de la paix », (15 octobre 2018) (<https://reseauculture21.fr/blog/2018/11/06/les-droits-culturels-au-principe-de-la-puissance-de-la-paix/>)

« Droits culturels : controverses et horizons d'action », *L'Observatoire*, 2017 (http://www.observatoire-culture.net/rep-revue/rub-sommaire/ido-47/droits_culturels_controverses_et_horizons_d_action.html)

« Les droits culturels, un levier pour le développement du pouvoir d'agir », Recherche-action 2^e année – Synthèse du séminaire des 3 et 4 avril 2018 (<https://reseauculture21.fr/blog/2018/06/25/les-droits-culturels%e2%80%a8-un-levier-pour-le-developpement-du-pouvoir-dagir/>)

« Schéma de développement de l'action culturelle de proximité et de lecture publique du Territoire de Belfort 2017-2021 au regard des droits culturels » (<https://reseauculture21.fr/blog/2017/11/21/schema-de-developpement-de-laction-culturelle-de-proximite-et-de-lecture-publique-du-territoire-de-belfort-2017-2021/>)

« Du droit à la culture aux droits culturels », restitution de la 1^e année de la démarche Paideia 4D+. <http://droitsculturels.org/blog/2014/03/14/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/>

« Les droits culturels, des droits de l'homme aux droits constitutionnels », *Le Journal de Culture et Démocratie*, n° 36, novembre 2014. Numéro spécial entièrement consacré aux droits culturels http://www.cultureetdemocratie.be/documents/14-C&D-Journal36-Interactif_Web.pdf

« Droits culturels, droits ennemis ou révolution? », *Agir par la culture*, n° 35, Automne 2013.

« Droits culturels 1 », *Journal de Culture et Démocratie*, n° 19, décembre 2008 http://www.cultureetdemocratie.be/journal-pdf/Journal_19.pdf

« Droits culturels? », *Journal de Culture et Démocratie*, n° 20, avril 2009 http://www.cultureetdemocratie.be/journal-pdf/Journal_20.pdf

« Culture et vous ? », *Dossier d'information de Culture et démocratie*, 2009
<http://www.cultureetdemocratie.be/productions/view/culture-et-vous>

La plate-forme sur les Droits culturels <http://droitsculturels.org>

La page internet du Groupe Droits culturels de Culture et démocratie
<http://www.cultureetdemocratie.be/chantiers/droits-culturels>

TEXTES DE RÉFÉRENCE

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007)
<http://droitsculturels.org/blog/2013/11/28/la-declaration-de-fribourg-sur-les-droits-culturels-2007/>

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
<http://droitsculturels.org/blog/2012/11/28/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-1948-2/>

Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001)
<http://droitsculturels.org/blog/2012/11/28/declaration-universelle-de-lunesco-sur-la-diversite-culturelle-2001/>

Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005)
<http://droitsculturels.org/blog/2012/11/28/convention-cadre-sur-la-valeur-du-patrimoine-culturel-pour-la-societe-faro-2005/>

Observation n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2009)
<http://droitsculturels.org/blog/2012/11/28/observation-n21-du-comite-des-droits-economiques-sociaux-et-culturels-2009/>

Rapports au Conseil des droits de l'homme de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels (2010 – 2015) (section « Approches thématiques »)
<http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/SRCulturalRightsIndex.aspx>

Décret sur les centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles
<http://droitsculturels.org/blog/2014/06/04/les-droits-culturels-au-centre-du-nouveau-projet-des-centres-culturels-de-la-federation-wallonie-bruxelles/>



Retrouvez toutes les infos du
CESER Grand Est sur internet :
www.ceser-grandest.fr

Suivez-nous

sur les réseaux sociaux pour ne
rien manquer de nos actualités :

 @cesergrandest

 @ceserge

Site de Châlons-en-Champagne

5, rue de Jéricho - CS70441 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 31 79

Site de Metz

1 Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 Metz Cedex 01
Tél : 03 87 33 60 26

Site de Strasbourg

1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 15 68 00